



**HAL**  
open science

## Penser la diversité à partir de la reconnaissance des peuples autochtones en droit international

Irène Bellier

► **To cite this version:**

Irène Bellier. Penser la diversité à partir de la reconnaissance des peuples autochtones en droit international. Céline Ruet. Appréhender la diversité. Regards pluridisciplinaires sur l'appréhension de la diversité, IFJD - Louis Joinet, pp.119-148, 2020, Appréhender la diversité. Regards pluridisciplinaires sur l'appréhension de la diversité, 978-2-37032-248-7. halshs-03087106

**HAL Id: halshs-03087106**

**<https://shs.hal.science/halshs-03087106>**

Submitted on 29 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sous la direction scientifique de  
Céline RUET

---

# Appréhender la diversité

*Regards pluridisciplinaires  
sur l'appréhension de la diversité*

---



Institut Francophone  
pour la Justice et la Démocratie



APPRÉHENDER  
LA DIVERSITÉ

*Regards pluridisciplinaires  
sur l'appréhension de la diversité*



© Collection « Colloques & Essais »  
éditée par l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie  
Directeur scientifique : Jean-Pierre MASSIAS  
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

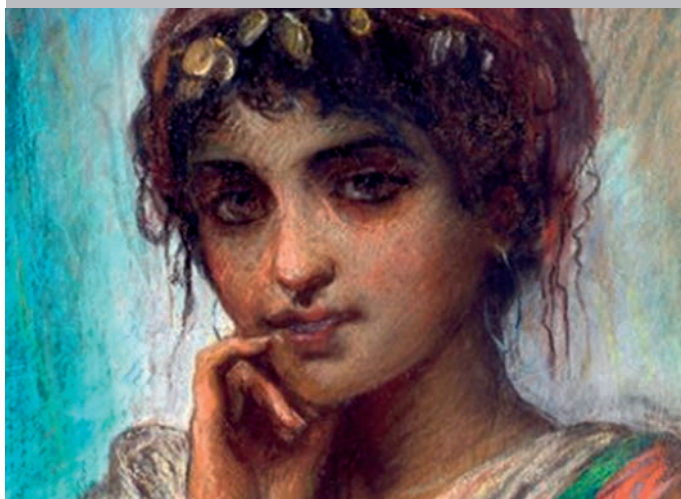
Illustration de couverture :  
Peinture orientaliste de Félix-Joseph Barrias (1822-1907)  
(source : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Barrias\\_1.jpg](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Barrias_1.jpg))

ISSN 2269-0719  
ISBN 978-2-37032-248-7  
Dépôt légal : premier trimestre 2020

*Sous la direction scientifique de  
Céline RUET*

# APPRÉHENDER LA DIVERSITÉ

*Regards pluridisciplinaires  
sur l'appréhension de la diversité*



2 0 2 0



**SECONDE PARTIE**

---

**L'APPRÉHENSION DE LA DIVERSITÉ  
HUMAINE, CULTURELLE,  
RELIGIEUSE, ETHNIQUE :  
CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE  
DE LA DIVERSITÉ**





*SOUS-PARTIE 1*

---

*LES SUJETS DE LA DIVERSITÉ,  
CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE*



# Penser la diversité à partir de la reconnaissance des peuples autochtones en droit international

*Irène BELLIER*

119

**B**ronislaw Malinowski, un grand nom de l'ethnologie formalisa au début du 20<sup>e</sup> siècle, la méthode de l'observation participante comme moyen de comprendre les différences que présentaient les sociétés « autres », au regard des normes et des valeurs des sociétés occidentales d'où provenaient les explorateurs et les missionnaires, historiquement aux avant-postes du contact avec ces cultures du monde que découvrait l'Europe. Dans les années 1980 Claude Lévi-Strauss, un grand nom de l'anthropologie française, forgea l'expression de « regard éloigné » pour conceptualiser la valeur de la distance qui éclaire l'analyse des mondes sociaux et culturels qu'étudient les anthropologues (Lévi-Strauss, 1983). Peu après, Tzvetan Todorov, un grand sémiologue, publia une remarquable réflexion sur le sujet dans *Nous*

---

*dans les urnes (arithmétique) : il suppose une égalité radicale de droit de suffrage. 2<sup>e</sup> le peuple social, qui se forme par une succession ininterrompue de minorités, actives ou passives et additionne les revendications et initiatives de toutes natures : peuple « flux », peuple « histoire », véritable problématique du vouloir être ensemble, une sorte de contradiction en mouvement. 3<sup>e</sup> le peuple 'principe', qui n'est pas d'ordre substantiel, matériel, mais répond à l'exigence d'un principe : une égalité incluante et donc le respect des droits fondamentaux ; tous doivent pouvoir en bénéficier sans que nul n'en soit radicalement privé, dans son existence et sa dignité. Son horizon n'est plus l'unanimité mais l'éradication des discriminations. La généralité sociale implique de représenter les trois figures du peuple électeur, du peuple social et du peuple principe. Aucune d'entre-elles ne peut, seule, prétendre incarner adéquatement le sujet démocratique » (p. 209). Cette division des corps du souverain n'est pas sans rappeler, bien évidemment, celle exposée par Ernst KANTOROWICZ dans son célèbre ouvrage *Les Deux Corps du roi* (1957).*

*et les autres* (1989), en scrutant ce rapport des « Occidentaux » aux « Autres » induit par la colonisation. La relation est bousculée par l'actuelle mondialisation qui brouille la frontière entre « nous » et les « autres », tandis que l'opposition est manipulée dans les discours politiques. À la fin du 20<sup>e</sup> siècle, le monde est devenu plus complexe et l'anthropologie a repensé ses méthodes d'enquête pour tenir compte du flux et du reflux des frontières : édictées par les États, mais vécues par des humains (Barth, 1969). Parallèlement, l'acception de la notion de « diversité » a évolué, désignant au 12<sup>e</sup> siècle une « variété de peuples », elle renvoie au 16<sup>e</sup> siècle à une « opposition » entre des points de vue<sup>1</sup>. Aujourd'hui, l'« état de diversité » peut être constaté entre des personnes, des opinions, des paysages, des corps ou des collections d'objets. En 2001, le mot s'applique à la culture lorsque l'Unesco adopte la Déclaration sur la diversité culturelle, puis la nature des objets susceptibles d'être pris en considération par un outil juridique évoluent également et, en 2005, fut adoptée la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : le caractère totalisant et fixe d'une culture est mis en question.

Nous introduisons la question de la reconnaissance en droit des peuples autochtones parce que ceux-ci incarnent et jouent un rôle majeur dans la perception de la diversité du monde. L'approche se focalise sur la reconnaissance internationale car celle-ci représente le moyen de sortir de l'invisibilité politique et légale, régnant dans les États, vis-à-vis de groupes socialement connus et culturellement divers mais marginalisés. Ce chapitre évoquera aussi la manière dont la République française appréhende les sujets autochtones dans son orbite territoriale. Au-delà du balancement entre « global » et « local » qui affecte la densité de la diversité dont il sera question, l'accent se portera sur la notion de « peuple » (dimension collective) qui émane du régime onusien et sur la notion de « sujets » qui dérive du régime républicain français. Le *distinguo* proposé entre « peuple » et « sujet » rappelle l'enjeu de la reconnaissance de la personnalité juridique en droit international, lorsqu'il s'agit des peuples autochtones. Il interroge la nature politique de la relation de certains groupes qui préexistent à l'État.

Cette contribution vise à préciser ce que recouvre l'expression « peuples autochtones », la diversité de cet ensemble à l'échelle du globe et la manière dont la République française se préoccupe de leurs situations. Nous nous appuyons, dans la réflexion qui suit, sur des recherches réalisées en Amazonie péruvienne de 1979 à 1986, en France et en Europe jusque dans les années 2000, puis aux Nations unies à partir de 2001. Nous verrons que, dans les années 1990, l'expression « peuples autochtones » n'était pas encore consolidée par le droit international. Nous évoquerons les principales

<sup>1</sup> <https://www.cnrtl.fr/etymologie/diversit%C3%A9>.

étapes du changement qui s'est produit ainsi que ses limites, car si un certain régime de reconnaissance de la diversité linguistique et culturelle résulte bien des activités onusiennes, les problèmes auxquels se confrontent les peuples, les communautés ou les organisations autochtones demeurent liés à la place qui leur est faite dans les États qui les englobent au sein desquels se noue la problématique de l'autodétermination.

## I. UNE ANTHROPOLOGIE POLITIQUE DE LA DIVERSITÉ

Après avoir mené des recherches doctorales en Amazonie péruvienne sur la construction du genre dans une société sans classe, qui me permirent de démontrer que le sujet « femme » était le premier « autre » social (Bellier, [1986] 1991), j'opérais une transition vers l'anthropologie politique pour saisir un angle mort de l'anthropologie sociale et culturelle, à savoir le rapport entre « société indienne » et « société dominante ». Le temps des ethnies est révolu, non que leur description ou l'étude de leurs systèmes ne soient pas importantes dans un objectif de connaissance mais parce que ce mode de catégorisation (appliqué à des sociétés prémodernes non occidentales) aboutit à une distinction au sein des États-nations problématique sur les plans juridiques, sociaux et politiques ; ce que le mouvement des peuples autochtones révéla précisément.

### A. *Du monde des communautés au monde global*

Mon parcours de recherche, depuis le début des années 1980, coïncide avec des transformations géopolitiques majeures : la fin de la guerre froide, la remise en question de l'antagonisme entre « capitalisme » et « communisme » rendirent plus évidentes l'échelle du monde. Le thème de la mondialisation devint populaire à cette époque et suscita de nouvelles analyses (Grataloup *et al.*, 1999). Des transformations épistémiques remuèrent l'anthropologie (critique de l'exotisme, post-modernisme, décolonialité) et la notion de diversité devint, plus largement, un objet de préoccupation. Dans les années 1980, la crainte régnait d'une sorte d'homogénéisation, découlant d'une mondialisation qui bousculait les références nationales et dont il était difficile de prendre la mesure (Bellier, 2007). La diversité, en changeant d'échelle, venait modifier des jeux politiques conventionnels.

Cela devint clair au moment où les premiers représentants des peuples autochtones saisirent, dans les années 1970, l'Organisation des Nations

unies de leurs problèmes de survie : ils passaient du « *village tribal au village global* » (Brysk, 2000). Alors que les autochtones semblaient définis par un ancrage local, un mouvement autochtone global prit forme dont les représentants s'insèrent aujourd'hui dans les grands dispositifs de la gouvernance mondiale (Objectifs du développement durable, Changement climatique, Droits humains, *etc.*). À force de plaidoyers, ils introduisent dans ces dispositifs complexes, la nécessité de prendre en compte leurs situations et leurs savoirs. Ils introduisent *leur* diversité.

On voit ici l'importance de revenir sur la coupure entre sociétés modernes, complexes, développées et sociétés prémodernes, non occidentales et autrement développées. On peut appréhender la nature des changements à partir des institutions de pouvoir, politiques et administratives, dans la foulée des travaux de l'anthropologue (Douglas, 1986) et réfléchir sur la relation problématique entre État et Nation. Par exemple, la nation française est pensée comme un tout présumé homogène – ce qui s'applique à la formation des Énarques (Bellier, 1993) – alors qu'elle est historiquement construite par des différences. Le modèle républicain qui s'applique sur le territoire et dans tous les domaines de politiques publiques entre en tension avec d'autres manières de penser l'exercice du pouvoir et la gestion des diversités. Ainsi, par exemple, au moment où la Communauté européenne s'est efforcée de se penser comme une union (Traité de Maastricht, 1993), la question de la diversification du rapport entre État et Nation est devenue une variable à prendre en considération.

### *B. Le multiculturalisme en tension*

Les questions du multiculturalisme s'imposèrent dans mes recherches lorsque la Commission européenne fit appel à une équipe franco-britannique d'anthropologues (Abéles, Bellier et McDonald, 1993) pour réfléchir au poids des langues et des cultures nationales sur la conception du projet européen (voir aussi Bellier et Wilson, 2000). La Commission européenne s'interrogeait sur l'écart entre le monde qu'elle composait et celui qui s'exprimait par la voie du référendum. L'année d'enquête qui s'ensuivit s'attacha à tester la validité de la devise de l'Union : « Unie dans la diversité ». À cette époque, le président de la Commission, Jacques Delors qualifiait la Communauté européenne d'OPNI : un « objet politique non identifié ». Les jeux de la diversité dans la formation des élites et dans l'espace professionnel, leurs répercussions sur la conception d'un projet européen firent ressortir la coïncidence de deux phénomènes : la globalisation (avec les deux projets de l'élargissement et de l'intégration – en tension au moment de l'accession

à l'Union des pays d'Europe centrale et orientale) et le multiculturalisme (rimant avec diversification et fragmentation).

La vague de mondialisation des années 1980, le passage à l'Union européenne en 1993, la promotion du marché et des politiques de dérégulation, valorisèrent les idées de libre circulation des biens, des capitaux, des idées et aussi des personnes. Les États connaissaient alors d'importantes transformations de leurs populations nationales, ce qui ouvrit la voie aux théories du multiculturalisme (Kymlicka, 2001). Le concept de multiculturalisme désigne une manière de réfléchir à l'organisation de la diversité humaine, mais en tant que modèle nourrissant des politiques publiques ses « expressions concrètes » varient (Gros et Dumoulin, 2011). Dans les pays anglo-saxons, les politiques du multiculturalisme concernent les personnes issues de l'immigration tandis que, dans les pays latino-américains, elles s'appliquent aux premiers occupants du territoire, les peuples autochtones. Les États anglo-saxons (Australie, Canada, États-Unis) dans lesquels se développèrent les théories du multiculturalisme sont le produit d'une active colonisation de peuplement<sup>2</sup>, qui a confiné les populations autochtones dans un espace très limité et s'est efforcée de les faire disparaître. Les États latino-américains issus du métissage entre Européens et ceux qui ont été appelés « indiens », ont donné naissance aux catégories de « créole » et de « métis » pour désigner les populations non « indigènes » : les nationaux. Et, à la différence des États du Nord, ces pays ont engagé des réformes constitutionnelles qui reconnaissent la préexistence des sociétés autochtones. Enfin, dans les années 1990, le curseur a glissé des politiques du multiculturalisme vers les politiques dites interculturelles. Pendant ce temps, la France poursuit un modèle d'intégration républicaine qui ne fait guère de place à la reconnaissance de la diversité culturelle, notamment dans l'espace politique.

Si la notion de multiculturalisme est différemment acceptée selon les pays et leur culture politique dominante et si la notion d'interculturalité est peu développée en France, c'est parce que ce pays est l'un des plus réticents à s'engager dans « des politiques de la diversité » au nom de son cadre constitutionnel et d'une peur du « communautarisme », agitée dès qu'émerge dans le corps social une demande de prise en considération d'une spécificité. Cela est particulièrement vrai dans des situations mobilisant les notions de « race » ou d'« ethnicité » (par exemple, lors des émeutes des « quartiers » et à l'occasion des mouvements sociaux aux Antilles, en Guyane, à la Réunion). L'euphémisation de ces notions est encadrée par l'article premier de la constitution qui indique que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son*

<sup>2</sup> Sur la notion de *settler colonialism*, voir Patrick WOLFE (2006).



*organisation est décentralisée* ». L'égalité des citoyens devant la loi a valeur de principe intangible, et l'objet semble inamovible tant il opère comme ciment du politique. Mais le principe se heurte à la réalité de situations sociales que la notion de diversité invite à contempler.

### C. Quel rapport entre l'État et la Nation ?

Dans les années 1990, l'anthropologue Arjun Appadurai interrogeait le trait d'union entre État et Nation dans son ouvrage sur les dimensions culturelles de la mondialisation (1996). La question qu'il soulevait – à partir des expériences de diaspora – relevait de situations où s'énonce une forme d'équivalence entre une notion d'ordre identitaire (la Nation) et une notion d'ordre juridique (l'État). En voyant la mondialisation recomposer le paysage des identifications, il forgea les concepts de *ethnoscape*, *financescape*, *technoscape* et *ideoscape*. Aussi séduisante que fut cette notion de « paysage » (*scape*), la question reste de savoir comment et où se produit la coïncidence État-Nation : hors de, sur, ou indépendamment d'un territoire donné ? La question est importante au regard des revendications que portent les peuples autochtones, le territoire étant considéré comme la base de leur existence comme société culturellement distincte.

Le territoire est cette donnée spatialisée sur lequel s'établit la souveraineté politique, qui appartient au peuple selon la Constitution française. Dans le cadre de la recherche sur l'Europe, la question d'un peuple européen se présenta à l'horizon : quelles seraient les conditions de possibilités de son émergence ? Que penser des minorités nationales, qualifiées par leur présence hors du territoire d'origine, et des peuples autochtones qui sont eux situés dans les outre-mer ? La notion de minorité européenne a été posée par le Conseil de l'Europe, à propos des Roms, mais rien de semblable n'existe à propos des peuples autochtones. Les Sami, reconnus dans les pays scandinaves, ne sont guère désignés comme le peuple autochtone d'Europe. Pourtant, on n'a nulle difficulté à évoquer les peuples autochtones du Canada ou ceux d'Amérique latine. Dans tous les cas, la situation des peuples autochtones diffère de celle des minorités nationales, religieuses, ou linguistiques qui sont, elles, reconnues par la Convention européenne sur les droits des minorités. La France ne reconnaît ni peuple autochtone ni minorité sur son territoire ou dans son cadre légal.

Avec la construction internationale des droits des peuples autochtones, la nature variable et problématique des rapports entre État et Nation n'est pas simplifiée. Qui détient la souveraineté demeure un enjeu majeur dans tous les cas où des peuples qui n'ont pas été vaincus (logique des traités) sont dominés par la construction de l'État contemporain : une situation que

connaissent bien des peuples autochtones. Dans les années 1990, la catégorie de « peuples autochtones » s'est affirmée en droit international mais les traductions usitées dans les langues onusiennes montrent une instabilité du champ sémantique que l'on comprend à l'aune de la diversité des formes d'exercice du pouvoir des États sur les populations concernées : ce que l'on attribue à l'héritage colonial. En prenant pour terrain de recherche l'ONU, une institution globale composée par des États membres et dont la charte débute par ces mots « *Nous les peuples* [...] », j'ai donc essayé de comprendre les évolutions qui se produisent à partir du mouvement que les organisations autochtones ont créé dans les années 1970 pour se voir reconnaître comme des sujets de droits.

Depuis le début des années 1980, les représentants autochtones mènent des négociations serrées. Le long travail d'anthropologie que j'entamais dans les années 2000 me fit naviguer entre échelle globale et situations locales, et saisir les enjeux de la diversité dans différents domaines. Cela interroge la relation entre une sphère onusienne qui tend vers l'universel et les petits mondes des communautés autochtones, dont il s'agit de préserver les spécificités par l'extension du domaine des droits humains.

## II. LA RECONNAISSANCE DES PEUPLES AUTOCHTONES EN DROIT INTERNATIONAL

La reconnaissance des peuples autochtones s'appuie sur la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) qui fut adoptée le 13 septembre 2007 et établit le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes. Cent quarante-trois États sur cent quatre-vingt-treize ont adopté cette déclaration et quatre s'y sont opposés (Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis) avant de se rallier en 2009 et 2010, les deux premiers après avoir présenté des excuses officielles à leurs peuples autochtones et aborigènes. L'Union européenne l'a adoptée, ainsi que la France et le Royaume-Uni qui gouvernent toujours des territoires non indépendants, de même que les États-Unis et la Nouvelle-Zélande. Tous sont concernés par les questions autochtones mais ils opposent divers cadres d'interprétation pour limiter l'application de la DNUDPA sur leurs territoires. Comment les peuples autochtones, qui se caractérisent par leur marginalisation dans les systèmes étatiques et leur discrimination par les sociétés dominantes sont-ils parvenus à ce gain qui est bien plus que symbolique (Bellier et Gonzales, 2015) ?

Une alliance pour la défense des droits humains commença à prendre forme, dans les années 1970, dont nous ne citerons ici que les principaux

composants (voir Morin, 2006). Du côté des autochtones, la mobilisation des Indiens en Amérique du Nord, dans la foulée du mouvement pour les droits civiques, passa par la création d'organisations panindiennes qui s'élargiront à l'international (tels, aux États-Unis, *The American Indian Movement* et, au Canada, *The National Indian Brotherhood*, qui donnera naissance à l'actuelle Assemblée des premières nations). *The International Indian Treaty Council* sera la première des organisations autochtones qui obtiendra du Comité onusien des ONG la reconnaissance du statut le plus général d'accréditation ce qui lui permet de participer à plus d'activités onusiennes que celles ayant un statut simple, ou ne disposant d'aucun. Du côté des universitaires, à la fin des années 1960, une prise de conscience se produisit, des anthropologues dénoncent les massacres (notamment suite au rapport de 7 000 pages consacré en 1967 aux atrocités perpétrées au Brésil) mais aussi le racisme et le scientisme<sup>3</sup>. S'ensuivra la création d'organisations de soutien pour défendre les droits humains des peuples autochtones (*Cultural Survival*, *Survival international*, *the International Work Group for Indigenous Affairs*). Du côté onusien, des rapporteurs spéciaux sont nommés pour réfléchir à la problématique de la discrimination<sup>4</sup>. En 1971, le Conseil économique et social nomma José Martínez Cobo, Rapporteur spécial sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones. Au fil des années suivantes, celui-ci proposa une série d'analyses qui constituèrent au final un rapport en cinq volumes<sup>5</sup> dans lequel figure une définition de travail sur laquelle s'appuient les organes de droit.

Plutôt que d'élaborer une impossible définition substantielle des peuples autochtones, le Rapporteur détermina un faisceau de critères propices à l'identification des situations et des groupes sociaux concernés par la nécessité d'élaborer de nouvelles normes de droit. Celle-ci s'avéra plus utile que la liste de « bénéficiaires » que réclamaient les États au moment de négocier les termes de la DNUDPA. Le principe de cette liste était par ailleurs refusé par les organisations autochtones, en raison du mépris étatique qui préside à l'invisibilité des entités concernées : le déni des identités propres,

<sup>3</sup> Les anthropologues américanistes prennent position. Au Congrès des Américanistes à Stuttgart, en 1968, une motion condamne « les atrocités contre les peuples indiens et recommande la création d'une organisation qui concerne et diffuse l'information sur toutes ces violations de droits et qui coordonne des actions pour défendre les droits de ces peuples ». Le symposium de La Barbade, en 1971, aboutit à la Déclaration « qui dénonce le colonialisme et l'ethnocide dont l'État, les missions religieuses et les anthropologues sont responsables ». Ses signataires s'engagent à « lutter pour la libération des Indiens » (Morin, 1992).

<sup>4</sup> Sur le rôle des rapporteurs spéciaux et le chemin juridique qu'ils empruntent voir (Bellier, Cloud et Lacroix, 2017, 93-99).

<sup>5</sup> José MARTÍNEZ COBO, *Étude du problème de la discrimination contre les populations autochtones*, 1981-1986, <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/publications/2014/09/martinez-cobo-Study/> (consulté le 24 mai 2019).

sous domination coloniale, est un fait bien documenté. En indiquant que les *populations autochtones* sont des peuples et des nations, le Rapporteur spécial indique, dans cette définition de travail, que

*les communautés, peuples et nations autochtones sont ceux qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant aujourd'hui ces territoires ou qui en sont partie. Constituant des secteurs non dominants des sociétés, ils sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales.*

En 1977, le Comité des ONG organisa à proximité du Palais des Nations une réunion sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones dans les Amériques, qui incluait les premiers représentants indiens à Genève. Deux autres réunions suivirent portant, en 1978, sur les moyens de combattre le racisme et la discrimination raciale, et en 1981, sur les questions foncières. À cette dernière réunion se joignirent des délégués des peuples sami (d'Europe du Nord) et aborigènes (d'Australie). Les premiers leaders autochtones commencent à exposer leurs situations sur la scène internationale. Le principe de leur participation deviendra incontournable.

Le personnel onusien tout comme les représentants des États se montrent surpris par les différences culturelles, visibles dans les apparences (parures cérémonielles, peintures corporelles, coiffes de plumes, sonnailles) comme dans les manières de s'adresser à une audience (usages de langues, de formes d'adresse et de conclusion des discours, inconnues à l'ONU). Les autochtones mobilisent ce registre non pour « illustrer » leur diversité mais pour la rendre manifeste : leurs corps, leurs voix, leurs êtres sont vecteurs d'identités propres. Ils portent avec eux – et c'est l'enjeu de leur présence dans ces institutions globales – l'expérience de la relation avec un pouvoir dominant qui ne les voit pas ni ne les écoute au pays : ils s'en servent pour dénoncer les spoliations territoriales, les discriminations ordinaires, les violations des droits humains. Ils évoquent les situations qui aboutissent à la perte de leurs langues, de leurs cultures, de leurs divers systèmes de vie et de subsistance. Ils rendent visibles les différences qui sont la cause de leur marginalisation.

Un groupe de travail sur les populations autochtones fut établi, en 1982, sous les auspices de la sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il élaborait la DNUDPA dont une première version fut adoptée en 1994, avant d'être l'objet de longues négociations dans un autre groupe de travail mis en place en 1995, par la

Commission des droits de l'homme pour en négocier précisément le langage (Bellier, 2003). Les négociations durèrent 25 ans et l'on assiste à deux phénomènes majeurs : d'une part, la légitimation des représentants autochtones en tant qu'acteurs politiques, qui les conduira à s'impliquer de manière croissante dans les questions globales (Bellier, 2019) ; d'autre part, l'incorporation de la diversité qu'ils représentent dans la communauté internationale. Cette diversité, qui dépasse celle que représentent les États, les conduit à faire évoluer le droit international.

À cette époque, les droits humains occupent du terrain à l'échelle internationale (Badie, 2002) et le paradigme du multiculturalisme a le vent en poupe. Un dispositif d'« adoption internationale » voit l'Assemblée générale des Nations unies déclarer un jour des autochtones (le 9 août), une année des populations autochtones (1993) puis deux décennies internationales des peuples autochtones (1995-2004, 2005-2014). La transition de la référence à l'individualité, puis à la notion de population et enfin à la catégorie de peuple éclaire un changement relatif au sujet du droit. Plusieurs organismes des Nations unies se saisissent du dossier : l'Organisation internationale du travail (OIT) va réviser la Convention 107 concernant la protection et l'intégration des populations autochtones et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, qu'elle avait adoptée en 1957 et dont l'esprit assimilationniste était dénoncé. En 1989, est adoptée la Convention 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, plus précise sur les questions territoriales et posant la problématique de la consultation et du consentement, aujourd'hui au cœur des enjeux politiques. En 2007, après l'adoption de la DNUDDPA, l'OIT élabore un manuel destiné à caler le dispositif de la C 169 avec celui de la Déclaration – et l'expression « peuples autochtones » consacrée par la DNUDDPA se généralise.

Cette dynamique aboutit à la création d'organes dédiés aux questions autochtones, au sein des Nations unies. En 2001, se mettent en place l'Instance permanente sur les questions autochtones sous l'égide du Conseil économique et social et, sous l'égide du Haut-Commissariat aux droits humains, le Rapporteur spécial sur les droits et libertés fondamentales des peuples autochtones. En 2008, est établi le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones qui maintient au sein du Conseil des droits humains un organe dédié à l'examen de ces problèmes. De son côté, l'Unesco élabore en 2001, une Déclaration sur la diversité culturelle puis, en 2003, une Convention sur le patrimoine immatériel et en 2005 une Convention sur la diversité des expressions culturelles.

Le temps des adoptions internationales est nourri par une série de réunions planétaires, au sein desquelles les délégations autochtones s'efforcent de participer afin de porter leur plaidoyer dans les espaces de dialogue international, où les décisions résultent du vote des États. Cela est rendu possible

par l'élargissement des procédures onusiennes relatives aux modalités de la participation et la reconnaissance du rôle de la société civile dans la gouvernance mondiale : les peuples autochtones constituent depuis 1992 l'un des neuf groupes majeurs de la société civile admis à participer aux Sommets de la planète. Pour surmonter les problèmes de leur diversité interne (de langue, d'origine ethnique et nationale, d'environnement politique et écologique), ils s'organisent en assemblée dite *caucus* ou *forum* selon les institutions et les dispositifs globalisés concernés. Ces structures volontaires se sont avérées indispensables au partage des informations et à la formation d'une voix collective.

À ce stade, il convient de préciser la diversité de ces peuples, souligner les traits des politiques publiques qui ont eu pour objet de la réduire et évoquer les difficultés auxquelles ils font face pour obtenir la reconnaissance de leurs organisations sociales et de leurs institutions, nécessaires à leur survie en tant que peuples distincts. Le cadre de cette contribution ne permet pas de traiter les histoires de privation de terres, de vie et d'estime de soi que la reconnaissance internationale des droits des peuples autochtones vise à corriger au bénéfice de la conservation de la diversité.

### A. *La diversité des peuples autochtones*

Les peuples autochtones existent depuis toujours, *since time immemorial*, comme le disent en anglais leurs représentants à l'ONU. Mais qui sont-ils et où vivent-ils ? ne sont pas des questions simples. La catégorie « peuples autochtones » est de création récente, et toutes sortes de moyens existent pour masquer verbalement et techniquement l'existence des groupes concernés par le droit émergent.

Ainsi par exemple, si les gouvernements n'admettent aucune catégorie les incluant dans une forme de mesure, la connaissance statistique est nulle : les gouvernements peuvent alors dire « nous n'avons pas de peuples autochtones chez nous ». Cela a un effet politique direct. Dans l'ensemble des « pauvres », les autochtones se fondent, ce qui efface efficacement la question des causes structurelles de leur marginalisation. Dans l'ensemble des Français, seules sont distinguées les populations, et celles d'outre-mer englobent les peuples autochtones. Ne pas nommer ceux-ci directement permet de ne pas distinguer les situations, alors que la remédiation à de nombreuses injustices s'impose. Dans certains cas, les statistiques ethniques sont interdites, ce qui est le cas de la France ou de la Chine pour des raisons distinctes. Ailleurs, des catégories inadéquates peuvent biaiser les résultats. C'est l'un des enjeux des luttes politiques qui dérivent de modalités de colonisation différentes et c'est l'une des revendications des délégués autochtones auprès des Nations unies

que de stimuler, dans les États, la production de données ventilées permettant de prendre une plus juste mesure des situations qui les concernent. Si un pays reconnaît par exemple qu'il existe des minorités nationales sur son territoire, il peut ou non les compter, mais aussi agréger les catégories minoritaires et faire ainsi disparaître du calcul les groupes susceptibles de relever de la catégorie des peuples autochtones. Au-delà des enjeux identitaires qui peuvent se présenter, l'identification comme minorité a des effets au plan juridique : en effet, les droits des minorités relèvent des droits de la personne tandis que les droits des peuples autochtones s'appuient sur la reconnaissance de droits collectifs.

La diversité peut être masquée, mais elle ne demeure pas moins dans le tissu social. Certains pays, comme la Namibie, évitent de désigner les peuples autochtones par cette expression pour satisfaire aux objectifs d'unité nationale : mais tout le monde sait que les « groupes vulnérables » visés par certains programmes sont les San, et que ceux-ci sont les premiers habitants du pays. Comme le montrent différents chercheurs, ils se qualifient de plusieurs manières comme peuple autochtone au regard des critères onusiens (pour l'Afrique, voir CADHP-IWGIA, 2005 ; Hays, 2019). Tout est affaire de mesure dans un monde où les rapports de force politiques entre gouvernements et entités relevant de la catégorie « peuples autochtones » sont tendus, même lorsque leur expression est autorisée, ce qui se limite aux États démocratiques.

La diversité des situations jointe à l'opacité que fait régner une discrimination récurrente dans les sociétés dominantes rend le recensement des peuples et des personnes autochtones délicat mais, au fil des ans, des données sont rassemblées à partir de sources officielles. Si bien que depuis une vingtaine d'années, sans jamais donner le nombre des peuples autochtones du monde, ni même par continent, l'ONU admet que leurs membres représentent 370 millions de personnes qui se distribuent dans quatre-vingt-dix pays sur tous les continents. Un autre comptage réalisé, dans le cadre du projet SOGIP<sup>6</sup>, en compilant données officielles et données fournies par des ONG ou par des universités, porte les chiffres à 500 millions.

La complexité du travail d'identification tient à ce qu'il se heurte à plusieurs dynamiques parmi lesquelles figurent : la volonté de se déclarer – qui renvoie au droit de s'identifier soi-même comme autochtone, tout en étant reconnu par le peuple concerné ; la démographie – qui fluctue selon les conditions d'existence (il s'agit de groupes de faible densité, en majorité, souvent dispersés et éloignés du pouvoir étatique) ; le cadre politique – qui éclaire l'émergence et l'acceptation de demandes de reconnaissance, ou leur

<sup>6</sup> Projet dirigé par l'auteur et financé par le Conseil européen de la recherche (ERC 249 236) SOGIP : <http://www.sogip.ehess.fr/> et <http://www.sogip.ehess.fr/squelettes/cartessources.pdf>.

répression ; l'administration – qui détermine la manière dont ces sociétés sont saisies par l'État. Toutes les ethnies du monde ne constituent pas des peuples autochtones, mais ceux-ci représentent, selon les chiffres avancés par l'Unesco, quelques 5 000 langues et cultures dont la disparition d'un nombre important est annoncée. Ainsi par exemple, la Colombie admet-elle l'existence de 107 peuples autochtones (dits « peuples ethniques », incluant tous les Amérindiens, certains afro-descendants et les Roms). Leur situation légale s'est améliorée avec la réforme de la constitution en 1991 : il n'en demeure pas moins que la Cour constitutionnelle a adopté, en 2009, une décision de protection<sup>7</sup> pour 34 peuples clairement identifiés en risque d'extermination pour des motifs liés aux assassinats d'individus ou de déplacements forcés des familles (induits par le narcotrafic, les conflits avec paramilitaires, les militaires, les *guerillas*).

C'est dans ce paysage incertain que les représentants autochtones et leurs alliés s'efforcent de peser sur les conditions de la reconnaissance – qui ouvrent les portes d'un meilleur traitement politique et juridique – et stimulent la prise en compte de leurs situations *via* des propositions qu'ils poussent aux Nations unies dans tous les secteurs politiques : par exemple dans les programmes de lutte contre la pauvreté, pour l'accès à l'éducation, à la justice, à la santé, ou la restitution des terres. Mais lorsque l'on touche aux intérêts économiques (des colonisateurs, des grands propriétaires fonciers, des industriels) l'existence des peuples autochtones est directement mise en question, et cela affecte *a fortiori* leur diversité. À l'échelle du globe, les enjeux de nomination (Bellier [dir.], 2013) révèlent l'existence de formes d'agrégation plus ou moins acceptées, toutes historiquement construites. Rappelons que les premiers habitants des Amériques ont été dénommés « indiens », une appellation qui a marqué le début de la réduction de la diversité des premiers occupants du continent. Le rôle des peuples, nations, nationalités, communautés autochtones aussi bien que leur place dans l'humanité sont l'objet de différentes approches de la part du système international, des institutions nationales et de l'université. Il convient d'appréhender les enjeux de la diversité à l'intérieur de ces différents espaces. Malgré les politiques génocidaires et assimilationnistes, ces peuples demeurent et s'efforcent de maintenir leur diversité linguistique. Ils habitent des territoires variés qu'il importe de connaître en soi, à travers leurs expériences relationnelles et leurs savoirs et pas seulement par le prisme de « la mise en valeur » agro-industrielle qui anime les colonisateurs d'hier et d'aujourd'hui<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2009/a004-09.htm> (consulté le 28 juin 2019).

<sup>8</sup> Le territoire se définit dans la glose autochtone comme un territoire de vie, une base économique de subsistance, matérielle et spirituelle, une zone à défendre contre les industries extractives. Cette connaissance a évolué ces dernières années, l'accent se plaçant sur la valeur des savoirs autochtones (voir Bellier [dir.], 2014).



## B. Sortir de l'invisibilité pour gagner en reconnaissance

Pour illustrer l'enjeu de la reconnaissance des peuples en droit international, qui affecte la problématique de la prise en compte de la diversité qui nous intéresse ici, revenons sur l'exemple d'une petite société amérindienne que j'ai eu l'occasion de connaître de près. Les quatre années que j'ai passées en Amazonie péruvienne pour apprendre la langue et l'histoire des Maihuna, comprendre leur mode d'être au monde et réaliser des recherches sur la question du genre dans une société sans classe, m'ont permis de faire l'expérience de l'altérité et ouvert les yeux sur les effets du déni de la reconnaissance. Le processus décrit ci-après se retrouve ailleurs.

À l'époque où je réalisais mes recherches au Pérou, le pouvoir politique tout comme la société dominante considéraient les indiens comme des « sauvages », destinés à être « civilisés », au moyen de la force si celle-ci s'avérait nécessaire. À Iquitos, la ville d'où je partais pour séjourner en forêt dans les communautés maihuna, on me demandait pourquoi je m'intéressais aux « sauvages » (*indios bravos*), ce qui était révélateur de la distance placée entre « eux » et la société régionale. Après qu'ils aient été déportés et regroupés dans les missions religieuses au cours du 17<sup>e</sup> siècle, après qu'ils aient été réduits en esclavage pour collecter le caoutchouc si précieux au développement occidental de l'industrie automobile naissante au 19<sup>e</sup> siècle, les survivants – avec qui je travaillais – continuaient d'être l'objet du plus grand mépris de la part des métis<sup>9</sup> riverains, qui se traduisait par des nominations fantaisistes et la plupart du temps péjoratives. Je le constatais dans les archives coloniales, dans les archives missionnaires, dans celles du ministère du Travail et sur le terrain : les appellations changeant au gré des scribes, il était presque impossible de suivre les traces de ce groupe dans les méandres d'une histoire tourmentée (Bellier, [1986] 1991). La récupération des identités propres – en cohérence avec la DNUDPA qui affirme le droit à l'auto-identification – est un phénomène largement partagé à l'échelle du globe.

De ce régime d'altérité niant leur existence singulière, il découlait que les Maihuna n'avaient pas de droits. En 1979, ils n'étaient saisis par aucun dispositif d'état civil (ni acte de naissance, ni identité nationale, ni registre des décès). Les Maihuna qui se nomment eux-mêmes de la sorte par le suffixe désignant un collectif (*huna*) accolé à la racine du mot signifiant « humain » (*mai*) pour se dire « Nous les êtres humains » étaient, à l'époque de mes premières enquêtes, dénommés *Orejones* (« Grandes oreilles »), en raison des disques auriculaires qu'arboraient les hommes (genre masculin) pour commémorer la saga du héros culturel Maineno (« le faiseur des gens », lui-même devenu l'astre Lune). Ils étaient aussi nommés *Kotos* par les métis

<sup>9</sup> Une catégorie locale.

riverains des grands fleuves, du terme désignant localement le singe hurleur dont le poil fauve était comparé par ceux qui les méprisaient à la peinture corporelle rouge dont s'ornaient les corps indiens.

Mal nommer « l'autre » (en l'occurrence autochtone) ou le classer selon des catégories inadéquates (en l'assortissant d'attributs le déshumanisant) résultent de processus sociaux, juridiques et politiques à l'œuvre dans de nombreux pays (voir Bellier [dir.], 2013, pour différents exemples). On comprend comment se consolide un traitement qui fait peser « un manteau d'invisibilité » sur une composante de la population nationale, selon les termes de Richard Smith (2014). L'émancipation de ce type de population est au cœur de la logique des droits des peuples autochtones et de la reconnaissance de la diversité. Le racisme responsable de l'invisibilité sociale se traduit par un effacement politique, juridique ou cartographique. Cela s'observe sur une temporalité longue même lorsque le traitement politique des communautés indiennes s'infléchit dans le sens d'une reconnaissance, comme on peut le constater en Amérique latine. Si l'on doit admettre la grande diversité des cultures autochtones, c'est la force de l'institution onusienne que de révéler la nature commune de la discrimination qu'elles rencontrent. C'est la force des autochtones que de tracer leur chemin dans l'épaisseur des organisations internationales en liant diversité interne et représentation collective.

### *C. Les jeux de la diversité dans les dispositifs internationaux*

Dans le cadre onusien, les États s'organisent en groupes pour former des positions communes et déterminer des votes. Dans le secteur des droits humains, cinq groupes étatiques sont fonctionnels mais la division du monde qu'ils expriment ne correspond pas aux projections régionales des peuples autochtones. Ces blocs étatiques qui opèrent en différentes occasions, pour choisir des représentants à tel ou tel organe onusien ou pour engager une discipline de vote, sont configurés par les pays d'Afrique, d'Amérique du Sud, du Centre et Caraïbes, d'Asie, d'Europe occidentale et du premier monde (Australie, Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande) et par les pays d'Europe centrale et orientale et ex-Union soviétique). Face à eux, pour se constituer en interlocuteurs légitimes d'une part et former une voix collective d'autre part, les organisations autochtones ont configuré leurs assemblées<sup>10</sup> (*caucus*) selon le même découpage durant le temps des négociations

<sup>10</sup> Organisés avant ou après chaque séance officielle des organes onusiens, ou le week-end, les *caucus* préparent les nouveaux à la connaissance de l'ONU et aux techniques d'intervention en séance. S'y rendent les autochtones et les ONG acceptées, mais pas les officiels des secrétariats onusiens, ni les représentants des États, sauf invitation expresse.

de la DNUDPA. Mais les autochtones ont constaté que ce regroupement ne correspondait pas à leurs situations : deux problèmes majeurs étaient soulevés, relatifs à la situation des autochtones dans les pays développés et à l'absence de deux espaces géopolitiques qui faisaient sens pour leurs revendications : l'Arctique et le Pacifique. C'est ainsi qu'ils expérimentèrent un autre découpage du monde, en sept régions socio-culturelles autochtones, aujourd'hui opérationnelles pour toutes les consultations internationales et toutes les décisions engageant des formes de représentation des autochtones. Celles-ci sont : Afrique ; Amérique du Nord ; Amérique du Sud, du Centre et Caraïbes ; Arctique ; Asie centrale ; Europe centrale et orientale, Transcaucasie, Fédération de Russie ; Pacifique.

Cela met en évidence le fait que les peuples autochtones sont pris dans des histoires coloniales distinctes de l'histoire de la guerre froide et que les découpages nationaux ne coïncident pas avec leurs territorialités : ce que les représentants de peuples transfrontaliers expriment de la façon suivante ; « *ce n'est pas nous qui passons les frontières ce sont les frontières qui passent chez nous* ». Les « régions socio-culturelles autochtones » des Nations unies expriment une forme de diversité qui ajoute à la géopolitique des États une dimension écologique dont les effets sont mesurables sur une base territoriale. Mais la diversité, culturelle, linguistique, ethnique, interne à ces macro-régions n'apparaît pas.

La représentation de la diversité est l'un des problèmes en cours d'examen aux Nations unies, à propos de « la participation des autochtones aux affaires qui les concernent ». Acceptés en qualité d'observateurs dans certains organes des Nations unies par le biais de la constitution et l'enregistrement d'organisations de type non gouvernementales, les peuples autochtones entendent voir leurs autorités, leurs formes de gouvernement et leurs institutions reconnues, dans le droit fil de l'application de la DNDUPA. Si les discussions entamées en 2014, à l'issue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, connue sous le nom de Conférence mondiale des peuples autochtones (RPHN/CMPA), se déroulent selon un format original impliquant représentants des États et des peuples autochtones, les défis que pose leur diversité intrinsèque à l'expression souveraine des États nourrissent des consultations qui risquent de s'éterniser (Bellier, 2019).

### *D. Remédier à la réduction de la diversité*

Alors que le tournant des droits humains ouvre un espace pour la reconnaissance de la diversité sociale, culturelle, linguistique des peuples autochtones, il est fascinant de voir comment la question de leur altérité demeure un problème, signe que ces peuples sont loin d'être inclus. L'histoire de la

relégation des peuples autochtones aux marges des États commence avec l'expansion des pouvoirs européens et la « découverte » de l'Amérique, cette rencontre que les organisations indiennes considèrent n'être que conquête. L'expansion impériale s'est accentuée du 17<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècle et l'on assiste aujourd'hui à des formes de néocolonialisme qui appliquent aux populations locales un traitement certes distinct des siècles antérieurs mais également source d'exploitation des humains et de leurs ressources.

Dans les Amériques comme en Australie, au nom du principe de *terra nullius* (mieux connu en français par l'expression « terre vacante et sans maître »), les conquérants européens se sont saisis des terres qu'ils « découvraient ». Au nom de la religion, et du droit des personnes à s'installer sur ces terres par le fait du prince, ils ont lutté contre les coutumes sociales, matrimoniales ou résidentielles des habitants qui occupaient ces territoires. Ils ont invalidé leurs institutions, méprisé leurs langues et construit leur incapacité fonctionnelle. C'est pourquoi les organisations autochtones du continent américain se refusent à célébrer le 12 octobre, jour supposé où Cristobal Colon débarqua. Célébré par les gouvernements en place, ce jour est désigné de différentes manières qui en disent long sur le rapport entre les uns et les autres : « Jour de l'Indien » au Chili et au Pérou, avant d'être renommé « Jour de la rencontre des deux mondes » ; « Jour de la race » en Colombie ; renommé récemment « Jour du respect de la diversité culturelle » en Argentine ; « Jour de Colomb » aux États-Unis qui le placent le 14 octobre. Pour l'Espagne, la mère coloniale, il s'agit du « Jour de l'hispanité ». Ces intitulés témoignent de la place de l'altérité dans les dispositifs mémoriels, et suggèrent des évolutions que le cadre de cet article ne permet pas de développer.

Avec la conquête, s'élabora le concept juridique de la *terra nullius* et, sur la base de deux bulles papales<sup>11</sup>, fut forgée une doctrine de la découverte dont les effets contemporains ont été l'objet d'une étude onusienne<sup>12</sup>. Un résumé en a été proposé par son auteure, Tonya Gonella Frichner, militante onondaga, experte pour la région nord-Amérique à l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones :

*Selon la doctrine de la découverte, les pays chrétiens d'Europe ont eu un droit d'ordre divin sur les peuples païens autochtones aussitôt après leur « découverte » par les Européens. Divers souverains d'Europe ont adopté ce principe pour le bénéfice de leurs pays et l'ont érigé en système institutionnel légal au niveau national et*

11 Bulles *Romanus Pontifex* (1455) et *Inter caetera* (1493).

12 Preliminary study of the impact on indigenous peoples of the international legal construct known as the doctrine of Discovery, document des Nations unies, E/C.19/2010/13 (consulté le 10 juillet 2019) <http://www.sogip.ehess.fr/IMG/pdf/impactonindigenouspeoplesoftheinternationallegalconstructknownasthedoctrineofdiscoverywhichhasservedasthefoundationoftheviolationofthehumanrights.pdf>.

*international. La doctrine de la découverte est encore appliquée aux peuples autochtones, les préjugés euro-centristes, religieux et raciaux formant souvent une base aux violations des pratiques culturelles et des expressions spirituelles, aux expropriations des terres et des ressources et aux violations répétées des droits de l'homme chez les peuples autochtones.*

Soixante ans après ce fameux jour du débarquement de Colomb, en 1550 et 1551, se déroula la non moins fameuse controverse de Valladolid qui opposa le dominicain Bartolomé de Las Casas au théologien (inquisiteur) Juan Ginés de Sepúlveda sur la question de savoir si les Espagnols pouvaient coloniser le Nouveau Monde et dominer « les indigènes » par droit de conquête. La recherche d'une justification morale visait à mettre fin aux modes de vie observés dans les civilisations précolombiennes. Le but de la controverse était de définir la légitimité ou l'illégitimité de l'esclavage des peuples amérindiens. Il en résulta que les Indiens avaient un statut égal à celui des Blancs, contrairement aux Noirs dont la traite était alors légitimée. Il s'agit du premier moment d'incorporation de l'altérité amérindienne dans l'humanité, les esclaves noirs restant en dehors. Cela n'empêcha nullement le développement des pratiques économiques, politiques et juridiques qui aboutirent, avec la construction des États indépendants, à reléguer les populations considérées comme indigènes – et dont les territoires étaient conquis – à une place subalterne, les plaçant dans un état de marginalisation et de pauvreté, face à la discrimination. Dans les années 2000, la Cour interaméricaine des droits humains était encore saisie de cas d'esclavage de communautés entières ; en l'occurrence des Guarani en Bolivie et au Paraguay, alors considérées comme des « communautés captives ».

Une semblable histoire se retrouve déclinée d'autres manières sur les autres continents<sup>13</sup>. On peut alors mettre en évidence une convergence relative aux faits et aux formes de la marginalisation des peuples autochtones : la colonisation ; l'essor des sociétés dominantes ; la construction d'un État sous domination du modèle européen ou celle d'une ethnie dominante.

### *E. Sortir du colonialisme ?*

L'une des problématiques, indissociable de la fabrique des peuples autochtones, étant celle du colonialisme, rappelons l'ouverture d'un grand débat dans les années 1970 (après la série des décolonisations qui aboutirent

**13** L'histoire globale des peuples autochtones des Amériques, d'Afrique, d'Asie, d'Europe du Nord, ou du Pacifique, reste à écrire en tant que telle, mais nous disposons d'éléments sérieux, grâce au travail réalisé par IWGIA qui nourrit la publication, *The Indigenous World*.

à la création de nouveaux États indépendants), sur la question de savoir si la colonisation était le fait des Européens et plus largement des puissances occidentales ou pouvait être le fait d'autres groupes dominants. Comme le signale Henry Minde, le débat s'enracinait dans une discussion entre deux thèses relatives à la décolonisation des territoires non indépendants : la « thèse des eaux bleues » (*Blue water theory*) dite aussi « théorie de l'eau salée » selon laquelle une détermination physique (ainsi de la traversée des océans) distingue l'État colonial de l'État colonisé ; la thèse dite « belge » selon laquelle des peuples peuvent être placés ou demeurer en situation coloniale, au sein d'un État indépendant, et se qualifieraient pour revendiquer le droit à l'autodétermination. Ces deux thèses – qui résonnent au Comité spécial des 24 (qui examine à l'ONU les questions relatives à la décolonisation) – doivent être repensées à l'aune de la DNUDPA. Des ensembles humains qui se reconnaissent aujourd'hui dans l'intitulé de peuples autochtones (ou se qualifient comme tels sans être nécessairement en lutte pour la reconnaissance) ont été marginalisés par les appareils du nouvel État, parfois à la mesure d'une seule ethnie dominante, par exemple en Afrique ou en Asie. Un double colonialisme existe, consécutif ou simultané : un colonialisme externe, susceptible d'aboutir à une indépendance, avec sécession territoriale et redéfinition du champ de la souveraineté (ce qui concerne une minorité absolue de peuples autochtones) et un colonialisme interne qui peut se poursuivre (cas d'une ethnie dominante une autre, par ex. de la relation entre Bantous et Pygmées) ou se renouveler (néocolonialisme qui ne prend pas toujours des traits ethniques). Ces processus se développent conjointement à divers moyens aboutissant à la réduction de la diversité linguistique, culturelle, ethnique, par négation de ces peuples comme interlocuteurs.

Une nouvelle forme de domination se développe aujourd'hui, par la voie de politiques publiques qui proposent de lutter contre la pauvreté ou d'éduquer tous les enfants sans remédier aux mécanismes générateurs des inégalités. Couplées à des politiques industrielles dépendant des bourses, des marchés et des investissements transnationaux, elles ouvrent les pays aux entreprises extractives des ressources naturelles (minières, forestières, agro-industrielles), largement situées en territoires autochtones pour des raisons tenant aux processus antérieurs qui ont repoussé ces populations vers les zones infertiles et difficiles d'accès (peuples des forêts, des montagnes, des déserts et de l'Arctique). Ces territoires sont l'objet de nouvelles convoitises. C'est dans ce contexte, source de conflits, que se présentent les enjeux de la maîtrise du foncier, de la disponibilité des ressources naturelles prévues par la DNUDPA (articles 25 à 32), de la possibilité pour les autochtones de se prononcer sur les projets affectant le territoire dans le respect du droit au consentement libre préalable et informé (prévu aux articles 10, 11, 19, 28,

29 et 32) ainsi que toutes les problématiques liées à la protection de la biodiversité et au partage des revenus de l'exploitation.

### *F. Le lien entre colonialisme, assimilationnisme et réduction de la diversité*

Nous avons vu qu'à la fin des années 1960, dans la suite des mouvements en faveur des droits civiques en Amérique du Nord, les Indiens ont commencé de former des organisations pour porter leurs revendications jusqu'aux Nations unies. Leur histoire coïncide avec une puissante critique des politiques assimilationnistes qui, du 19<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> siècle, visaient à intégrer les membres de ces diverses sociétés dans les sociétés dominantes, quitte à les faire disparaître : au-delà des arguments fallacieux sur la supériorité des modes de vie occidentaux, le but était de faciliter la colonisation des terres. Le racisme en fut l'un des moyens, qui nourrit des lois iniques autorisant le contrôle des vies autochtones, leur mise sous tutelle (de l'État ou de garants non autochtones) qui encadraient leurs opérations commerciales et profitaient de leur pouvoir pour voler les terres ou les ressources.

Un exemple terrifiant des politiques d'éradication de la diversité culturelle d'un pays est fourni par ce que l'on connaît sous le nom de « générations volées ». Cette expression désigne la politique par laquelle les enfants autochtones en Australie, indiens au Canada, aux États-Unis, en Guyane française furent soustraits par la force à leurs familles pour être envoyés dans des pensionnats où ils subirent une expérience traumatique dont les effets se font encore sentir. Au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, l'existence des pensionnats autochtones a été remise en question, et ces derniers ont été fermés aux États-Unis en 1973 et au Canada en 1996<sup>14</sup>. Après la qualification de génocide culturel, établie en 2015 par la Commission « Vérité et réconciliation », le 31 mai 2019, les commissaires de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) ont remis un rapport de 1 192 pages qui cite 122 fois le mot « génocide ». Le lien est établi entre colonialisme et violence à l'encontre des autochtones et le fait qu'un média public souligne cela dans la présentation qu'il fait de cette enquête à propos des femmes autochtones (dont la situation dramatique est connue depuis des dizaines d'années) est signe d'une évolution qui laisse espérer une amélioration des situations et pourrait permettre de repenser la définition juridique du génocide.

<sup>14</sup> Des écoles privées, souvent religieuses, et des établissements publics perpétuent malheureusement ce modèle d'éducation des enfants en internat, sans aucun respect de leurs langues et *a fortiori* de leurs cultures propres (voir Bellier et Hays, 2016).

*Le fondement de ce génocide repose sur les structures coloniales, comme en font foi la loi sur les Indiens, la rafle des années 1960 et le système des pensionnats autochtones.*<sup>15</sup>

Il fallut de nombreuses démarches pour lever le voile sur des pratiques occultées par les ordres religieux qui géraient les pensionnats, il fallut du courage pour qu'ils et elles arrivent à aborder publiquement des violations intimes. Il fallut un engagement des chercheurs pour entamer une sérieuse critique du système d'éducation formel appliqué aux enfants autochtones, et pointer les carences de l'état de droit. Ce travail de mémoire et de critique, très inégalement accompli dans les pays connaissant une population autochtone, est encourageant. L'Amérique latine encourage aujourd'hui une éducation interculturelle bilingue, mais des programmes d'éducation différenciée, ou incluant la langue ou les savoirs autochtones dans le système d'éducation formelle, sont loin d'être généralisés.

La DNUDPA met l'accent sur les droits des autochtones à l'éducation et sur le devoir des États en la matière mais la situation se caractérise par une grande hétérogénéité et deux traits majeurs : l'éducation formelle est inadéquate et n'incorpore pas les droits autochtones, notamment linguistiques, elle isole les enfants de leurs familles dans des pensionnats inadaptés, qui ne garantissent pas la sécurité des jeunes filles ; l'éducation différenciée est dysfonctionnelle faute de moyens, quand elle n'est pas simplement interdite (Bellier et Hays, 2016)<sup>16</sup>.

### III. L'APPRÉHENSION DES SUJETS AUTOCHTONES PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'inachèvement de la décolonisation détermine le cadre dans lequel se déploient les questions autochtones dans la République. Les autochtones d'aujourd'hui sont issus des anciens indigènes colonisés, restés sous souveraineté française à l'issue de la vague des indépendances des années 1960. Comme le signalent Stéphanie Guyon et Benoit Trépied (2013), la République compte cinq groupes relevant de cette catégorie : les Amérindiens de Guyane, les Mahorais de Mayotte, les Kanak de Nouvelle-Calédonie,

<sup>15</sup> <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1172976/femmes-autochtones-rapport-final-genocide-enffada-enquete-nationale> [consulté le 24 juin 2019].

<sup>16</sup> Révélant l'importance du problème, la première étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), présentée en 2009, fut intitulée « Étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité : <https://undocs.org/fr/A/HRC/12/33> (consulté le 24 juin 2019).



les insulaires de Wallis-et-Futuna et ceux de la Polynésie française. Tous ont acquis la citoyenneté pleine et entière entre les années 1940 et 1960, au terme de trajectoires coloniales différenciées. Les Kanak et les Mahorais relevaient du statut de « sujet indigène non-citoyen », le plus répandu dans l'empire, jusqu'en 1946. Le droit colonial a identifié les Wallisiens et Futuniens comme des « protégés » (ressortissants d'un protectorat) jusqu'en 1961. Dans les cinq archipels qui deviendront la Polynésie française, le statut de citoyen fut accordé à certains insulaires et dénié à d'autres, l'ensemble de la population polynésienne (composée de « citoyens » et de « sujets ») étant globalement catégorisée comme « indigène » jusqu'en 1946. En Guyane, le traitement administratif des Amérindiens les a assimilés en pratique à des sujets indigènes, bien qu'ils n'aient jamais été saisis formellement par le droit colonial, jusqu'aux politiques de francisation des années 1960. Dans ce contexte d'une expérience coloniale rarement traitée sous l'angle de la riche diversité humaine, culturelle et linguistique qu'elle apporte à la France, il s'agit de comprendre les blocages de ce pays devant la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

Le 13 septembre 2007, au moment du vote de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, le représentant de la France a soutenu l'adoption internationale, tout en tenant à préciser l'acceptation étatique de la catégorie de l'autochtonie.

*L'État, a-t-il indiqué en substance, peut envisager de reconnaître certaines revendications au nom de l'autochtonie en tant qu'elles émanent de « populations » - et non pas de « peuples », notion liée à celle de souveraineté en droit international et contraire au principe d'indivisibilité de la République - et à condition qu'elles soient circonscrites à l'espace de l'Outre-mer; c'est-à-dire dans la continuité d'une certaine histoire coloniale française (Guyon et Trépiéd, 2013, p. 98).*

En creux se lit le refus de l'État de considérer les Corses, les Basques ou les autres groupes régionalistes ou séparatistes de métropole comme des « autochtones ». Une base territoriale prévaut dans le traitement politique des sujets concernés, et la constitutionnalisation de l'indivisibilité de la République éclaire le refus d'engager la France dans les évolutions pluralistes qu'explore l'Amérique latine avec la réforme des constitutions (Yrigoyen, 2010). Le même État traite différemment les sujets autochtones dont le point commun est d'être physiquement éloignés de la métropole. La France a des régimes d'administration différents selon que l'on se situe dans le cas d'un département ou d'une collectivité territoriale unique qui suit le régime métropolitain comme Mayotte et la Guyane, ou d'une collectivité

d'outre-mer – comme la Polynésie et Wallis et Futuna. La Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre-mer à statut particulier, *sui generis*.

La France a donc voté en faveur de la DNUDPA mais elle réfute l'emploi de l'expression « peuples autochtones » dans son cadre domestique et elle résiste à l'adoption de la Convention 169 de l'OIT qu'appellent de leurs vœux les organisations autochtones ultramarines. Elle résiste aussi à la reconnaissance de la diversité des langues sur son territoire et si elle a signé, en 1999, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la proposition de ratification a été rejetée par le Sénat en 2015. Pourtant près de soixante-dix langues (dont une cinquantaine en outre-mer et plus de 20 dans la seule Nouvelle-Calédonie) sont parlées sur les territoires sous contrôle de l'État. Ces langues sont menacées par la politique éducative républicaine qui n'intègre pas l'offre multilingue et par le changement socio-économique qui accompagne la perte d'estime de soi héritée des politiques de francisation. Les conséquences sur le bien être des individus sont notables et la jeunesse est l'un des secteurs de la population qui souffre le plus : le taux d'emprisonnement des jeunes kanak est supérieur à celui des non-Kanak ; les épidémies de suicide touchent plus les jeunes amérindiens que les non autochtones (Archimbaud et Chapdelaine, 2015).

Trois régions de l'Outre-mer de France incluent des peuples autochtones concernés par la dynamique onusienne de reconnaissance en droit : la Guyane, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française. Une diversité de statuts concerne les populations d'outre-mer et les peuples autochtones. Seuls les Mahorais, les Kanak, les Wallisiens et Futuniens relèvent en droit civil privé d'un « statut particulier » ou « statut personnel » distinct du Code civil. Leurs « us et coutumes » sont reconnus dans leur existence et dans le cadre de la Constitution.

### A. En Guyane

Ce département, devenu collectivité territoriale unique, et où vivent plus de 25 groupes ethniques différents parlant chacun sa langue, compte une population de 280 000 personnes en forte croissance démographique et migratoire. Mais la France n'admet pas la réalisation de statistiques ethniques ni ne développe de politiques différenciées en direction de ces populations qui occupent ce territoire amazonien. Outre les Amérindiens, on distingue : la population d'origine africaine (descendants des anciens esclaves qui ont fondé de nouvelles sociétés en fuyant les plantations et composent l'ensemble des Noirs Marrons ou Bushinengé) ; les Européens (métropolitains ou anciens colons) ; les immigrants asiatiques (du début du 20<sup>e</sup> siècle et des années soixante-dix) ainsi que des groupes d'immigration

plus récente (Brésiliens, Libanais, Surinamiens, Guyanais, *etc.*). Les communautés amérindiennes représentent environ 5 % de la population, soit près de 12 000 personnes. Leurs membres sont considérés comme les descendants des plus anciens habitants (quelques milliers d'années) du pays. Les Palikour (entre 600 et 1 000 locuteurs) habitent le nord de la Guyane et l'embouchure du fleuve Oyapok, près du Brésil. Les Lokono (150 à 200 locuteurs) et les Kali'na, anciennement Galibi (entre 2 000 et 4 000 locuteurs), vivent près des zones côtières dans l'ouest. Les Wayana (200-900 locuteurs) sont localisés dans le sud. Les Teko (200 à 400 locuteurs) et les Wayampi (400 à 600 locuteurs) habitent le Sud guyanais. Ces sociétés très diverses, composées de petits nombres d'individus et dont la vitalité linguistique est extrêmement menacée, ont été incorporées dans la France en 1946, et une politique de francisation a visé à éradiquer leurs différences (Guyon, 2019).

L'État français qui possède 90 % du foncier de la Guyane ne reconnaît pas les territoires amérindiens, sauf sous l'angle limité des Zones de droits d'usage collectifs, des concessions et cessions. Sur 8 % de la superficie du territoire, les Amérindiens n'ont qu'un droit d'usufruit. La pratique des *us* et coutumes relatifs à la pêche, la chasse, la cueillette et l'agriculture sur brûlis est devenue plus difficile à cause des activités d'extractions minières et de nombreuses réglementations, dont celles du Parc amazonien de Guyane qui entravent la collecte de ressources indispensables à l'accomplissement des actes rituels, soutiens de la cohésion culturelle des peuples concernés.

Un grand nombre de lois valables en métropole témoignent d'une méconnaissance pratique des modes de vie amérindiens. D'autres en revanche manquent à les protéger, par exemple en matière environnementale. Les autorités coutumières sont faiblement reconnues et, sans moyen de lutter contre l'orpaillage, légal et illégal, la bio-prospection et la bio-piraterie qui affectent directement les peuples concernés. Par une disposition de la loi égalité réelle outre-mer, le Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge (CCPAB) a été modifié, en 2018, en Grand Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengés. Ce nouvel organe se saisit de ces questions (le projet Montagne d'or, la filière pétrolière, les quatre cent mille hectares rétrocédés aux peuples autochtones par l'État dans le cadre de l'Accord de Guyane, passé en 2017) mais ce n'est pas une institution propre aux peuples autochtones : c'est une institution hybride, dépendant de l'État qui la finance très mal, à simple vocation consultative.

Au cœur des problématiques que pose le traitement républicain de la diversité en outre-mer, les politiques publiques de l'éducation et de la santé ne tiennent pas compte des droits des peuples autochtones : l'école résiste à l'ouverture des enseignements en langue amérindienne et la filière des assistants en langue maternelle n'est plus financée depuis 2017 ; les enfants suivent une scolarité secondaire loin de leurs familles d'origine et le dispositif

des familles d'accueil prévalant à Cayenne, interdit l'expression en langue maternelle. Cela viole l'une des dispositions de la Déclaration des droits des peuples autochtones et se traduit par une souffrance morale des jeunes amérindiens chez lesquels le taux de suicide est assez alarmant pour justifier d'une mission parlementaire d'enquête en 2015 : les 37 recommandations du rapport qui en résulta restent peu suivies en 2019. La dégradation de l'environnement, liée à l'orpaillage légal et illégal, représente un problème majeur tant en termes de santé des populations locales qu'en termes de protection de la biodiversité du territoire le plus riche de la République en la matière.

### *B. En Nouvelle-Calédonie*

La Nouvelle-Calédonie est un archipel de 18 575 km<sup>2</sup> dans le Pacifique Sud, composé d'une Zone économique exclusive (ZEE) de 1 740 000 km<sup>2</sup>, trois fois la superficie de la France. Selon le recensement de 2014, sa population s'élève à 268 767 habitants, soit 39 % de Kanak, 27 % d'Européens, principalement français, 8 % de Wallisiens et Futuniens et près de 15 % de résidents d'autres origines (Tahiti, Indonésie, Vanuatu, Vietnam, autres origines asiatiques). 32 % de la population est âgée de moins de 20 ans. Depuis la prise de possession en 1853, la Nouvelle-Calédonie a été sous la domination française et l'expérience coloniale du racisme et de la discrimination a été violente.

Le processus de décolonisation, entamé depuis la signature de l'Accord de Nouméa en 1998, est le fruit d'une lutte nationaliste kanak qui mobilise le droit du peuple kanak à l'autodétermination. Les Accords de Matignon-Oudinot ont divisé le pays en trois provinces (Nord, Sud et Îles), créé une agence chargée du développement rural et foncier (ADRAF) pour redistribuer les terres ; une agence de la culture kanak (ADCK) et de nouvelles institutions basées sur « la coutume », comme le Conseil coutumier devenu Sénat coutumier en 1998, qui a élaboré une Charte des valeurs kanak afin de positionner l'esprit du droit kanak dans le dispositif juridique présent et futur qui s'appliquera sur le territoire.

Les Accords de Nouméa prévoyant la réalisation de plusieurs référendums entre 2018 et 2022 pour décider de l'avenir du territoire, la question du corps électoral est devenue la « mère des batailles » pour le peuple autochtone colonisé de Nouvelle-Calédonie, le peuple kanak. Le 4 novembre 2018, un référendum local d'autodétermination a été organisé sur l'accession de la

Nouvelle-Calédonie à l'indépendance et à la pleine souveraineté, rejetée par 54 % des votants<sup>17</sup>.

### *C. En Polynésie française*

Ancienne colonie française, la Polynésie française est depuis 2004 une collectivité d'outre-mer qui dispose au sein de la République française d'une relative autonomie politique à travers ses propres institutions locales : le gouvernement et l'Assemblée de Polynésie française. L'archipel compte environ 270 000 habitants, dont 80 % de Polynésiens (Ma'ohi). La Polynésie française est inscrite sur la liste des territoires non autonomes de l'ONU depuis mai 2013. Alors que les opposants à la réinscription y ont vu une forme de demande d'indépendance, ses partisans rappellent que la réinscription devrait déboucher sur l'organisation d'un référendum d'autodétermination donnant la possibilité de choisir entre la départementalisation, l'indépendance ou l'association (État-associé). Parmi les demandes adressées en 2016 au Comité de l'ONU chargée de la décolonisation, figure la reconnaissance des langues polynésiennes comme langues officielles – conjointement à la langue française – et la ratification par la France de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'État français considère que « la question de la Polynésie française » relève de sa politique interne.

Vingt ans après l'arrêt des essais nucléaires (1966-1996), la reconnaissance morale et matérielle des conséquences sanitaires et sociales de ces essais et la gestion des déchets nucléaires constituent la préoccupation principale des associations et des églises polynésiennes. Un second sujet de préoccupation est lié à l'exploitation des ressources naturelles et particulièrement des ressources minières subaquatiques – communément appelées les « terres rares » qui pourraient à terme constituer une richesse économique majeure compte tenu de l'étendue de la Zone économique exclusive (ZEE) de la Polynésie française : la législation française en vigueur stipule que l'État exerce sa compétence sur les « matières premières stratégiques » (minerais utiles à l'énergie atomique, hydrocarbures liquides et gazeux) et l'État français pourrait redéfinir à tout moment la liste des matériaux considérés comme « stratégiques ».

<sup>17</sup> L'Accord de Nouméa prévoit la tenue d'un second référendum en 2020, voire d'un troisième en 2022 si le précédent est encore négatif. Si les trois scrutins confirment le maintien dans la France, de nouvelles négociations politiques s'ouvriront pour définir l'après-Accord de Nouméa.

## CONCLUSION

La diversité culturelle est un fait que l'on peut constater au quotidien et qui ne relève pas du seul ordre social. Elle se traduit par des marqueurs de différence, des expressions variées, des langues que l'on veut protéger et transmettre, ainsi que par des évolutions historiques et des variations géographiques. La diversité concerne des groupes différemment constitués et différemment qualifiés au plan légal et politique, parmi lesquels figurent ceux que l'on connaît par les notions classiques de communautés, groupes ethniques, ou nations.

Je me suis attachée dans cette contribution à poser la problématique de la reconnaissance des peuples autochtones, lesquels représentent la majorité de la diversité culturelle du monde, afin de soulever quelques-uns des aspects juridiques et politiques qui déterminent leur devenir. En partant de mon expérience d'anthropologue du politique, j'ai évoqué plusieurs situations afin d'éclairer le processus de réduction de la diversité culturelle *via* l'élimination de ces peuples, puis la manière dont certaines institutions étatiques et supra-étatiques « gèrent » la diversité et enfin le contexte actuel de leur reconnaissance internationale qui permet d'envisager leur reproduction en tant que sociétés culturellement distinctes. Le cas de la société amazonienne *maihuna* a permis d'évoquer le colonialisme qui s'est appliqué aux peuples autochtones et qui, par différents moyens (du génocide à l'assimilationnisme), a conduit à leur invisibilisation sur le territoire. Le cas des *Énarques*, d'une tout autre nature, a permis d'évoquer la problématique du rapport entre État et nation, dans la situation de production d'une élite au service de la nation dont l'hétérogénéité « s'efface » dans la vision constitutionnelle d'un peuple unitaire. Le cas de l'Union européenne, où de telles identifications nationales sont amenées à interagir, a permis d'évoquer le modèle du multiculturalisme et deux contextes d'application dans des zones où les peuples autochtones sont reconnus, l'un tourné vers les ressortissants des cultures d'immigration (États-Unis, Canada, Australie) et où les populations autochtones relèvent d'un dispositif légal et administratif particulier, l'autre (Amérique latine) tourné vers les premiers habitants des pays que les politiques du multiculturalisme puis de l'interculturalité visent pour remédier aux situations de marginalisation sociale. Un modèle sans application en France, pays qui ne reconnaît aucune forme d'identité infranationale et ne différencie ses formes d'administration que sur une base territoriale.

Dans ce contexte, j'ai évoqué les changements induits par l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui reconnaît aux peuples autochtones le droit à disposer d'eux-mêmes, comme condition de possibilité du maintien des sociétés, langues et cultures des peuples autochtones, un droit dont l'exercice requiert de nouvelles formes

de partenariats avec ces peuples qui sollicitent plus souvent une autonomie territoriale et gouvernementale qu'une indépendance de l'État.

Je voudrais souligner trois éléments résumant la problématique de la diversité au prisme de la situation des peuples autochtones. Les processus de la colonisation sont responsables de la confiscation des terres, des violences à l'encontre des personnes et des communautés et des politiques assimilationnistes qui ont abouti à l'invisibilisation des sociétés autochtones. Comme elles n'ont pas disparu, le problème de la violence qui leur a été faite nourrit les demandes de reconnaissance de la personnalité de ces peuples, aujourd'hui actée en droit international. L'inachèvement des décolonisations laisse en place des héritages qui imprègnent les politiques publiques qui évoluent dans nombre de situations où les peuples autochtones sont reconnus, par exemple en Amérique latine, dans le sillage des politiques du multiculturalisme. Enfin, on observe aujourd'hui un regain d'intérêt pour la problématique de la diversité sociale et culturelle dont le traitement politique emprunte plus facilement les chemins de la patrimonialisation qu'il ne favorise la protection des conditions de vie de ces petites sociétés, régulièrement promises à disparition.

## BIBLIOGRAPHIE

- ABÉLES Marc, BELLIER Irène et McDONALD Maryon, *Approche anthropologique de la Commission Européenne*, Rapport à la Commission européenne, 1993
- APPADURAI Arjun, *Modernity At Large: Cultural Dimensions of Globalization*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1996
- ARCHIMBAUD Aline et CHAPDELAIN Marie-Anne, *Suicides des jeunes Amérindiens en Guyane française : 37 propositions pour enrayer ces drames et créer les conditions d'un mieux-être*, Rapport à Monsieur le Premier ministre, 2015, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000882.pdf> (consulté le 4 mars 2017)
- BADIE Bertrand, *La diplomatie des droits de l'homme : entre éthique et volonté de puissance*, Fayard, 2002
- BARTH Fredrik, *Ethnic Groups and Boundaries: The Social Organization of Culture Difference*, Bergen/Oslo - London, Universitetsforlaget - George Allen & Unwin, 1969
- BELLIER Irène, *El temblor y la luna. Ensayo sobre las relaciones entre las mujeres y los hombres mai huna*, 2 vol., Lima - Quito, Institut français d'études Andines - Abya-Yala, 1991
- BELLIER Irène, *L'ENA comme si vous y étiez*, Éd. du Seuil, 1993, 350 p.
- BELLIER Irène, « Peut-on mesurer la mondialisation ? Résonance dialogique d'une recherche en sciences sociales », introduction, *Cahier du Gemdev*, n° 31, 2007, p. 5-15

- BELLIER Irène, « Dernières nouvelles du Groupe de travail sur le projet de déclaration des droits des peuples autochtones à l'ONU », *Recherches Amérindiennes au Québec*, vol. XXXIII, n° 3, 2003, p. 93-99
- BELLIER Irène, « Les peuples autochtones aux Nations unies : la construction d'un sujet de droits/acteur collectif et la fabrique de normes internationales », *Critique internationale*, n° 54, 2012, p. 61-80
- BELLIER Irène (dir.), *Peuples autochtones du monde. Les enjeux de la reconnaissance*, L'Harmattan, 2013
- BELLIER Irène (dir.), *Terres, Territoires, Ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, 2014
- BELLIER Irène, « La participation des peuples autochtones aux questions qui les concernent : un enjeu de négociations aux Nations unies », in BELLIER Irène et HAYS Jennifer, *Échelles de gouvernance et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, 2019, p. 31-58
- BELLIER Irène, CLOUD Leslie et LACROIX Laurent, *Les droits des peuples autochtones. Des Nations Unies aux sociétés locales*, L'Harmattan, 2017
- BELLIER Irène et GONZÁLEZ-GONZÁLEZ Veronica, « *Peuples autochtones. La fabrique onusienne d'une identité symbolique* », *Mots. Les langages du politique*, n° 108, 2015, p. 131-150
- BELLIER Irène et HAYS Jennifer (dir.), *Quelle éducation pour les peuples autochtones ?*, L'Harmattan, 2016
- BELLIER Irène et WILSON Thomas (dir.), *An Anthropology of the European Union: Building, imagining, experiencing Europe*, Berg, 2000
- BRYSK Allison, *From Tribal Village to Global Village: Indian Rights and International Relations in Latin America*, Stanford University Press, 2000
- CADHP-IWGIA, *Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, Copenhague, IWGIA, 2005
- DOUGLAS Mary, *How institutions think?*, Syracuse, Syracuse University Press, 1986
- GRATALOUP Christian, *Mondialisation. Les mots et les choses* (en collaboration), Karthala, 1999
- GROS Christian et DUMOULIN-KERVAN David (eds.), *Le multiculturalisme au concret. Un modèle latino-américain ?*, Presses de la Sorbonne Nouvelle, 2011
- GUYON Stéphanie, « La fabrique coloniale et postcoloniale des politiques indigénistes en Guyane française (1930-2018) », in BELLIER Irène et HAYS Jennifer (dir.), *Échelles de gouvernance et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, 2019
- GUYON Stéphanie et TRÉPIED Benoît, « Les autochtones de la République. Amérindiens, Tahitiens et Kanak face au legs colonial français », in BELLIER Irène (dir.), *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, L'Harmattan, 2013, p. 93-112



- HAYS Jennifer, « Définir les termes des droits des peuples autochtones : l'Organisation internationale du travail en Namibie », in BELLIER Irène et HAYS Jennifer (dir.), *Échelles de gouvernance et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, 2019, p. 59-91
- KYMLICKA Will, *La Citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*, Éd. du Boréal (Canada) - La Découverte et Syros (France), 2001
- LÉVI-STRAUSS Claude, *Le regard éloigné*, Plon, 1983
- MINDE Henry (ed.), *Indigenous Peoples: Self-determination, Knowledge and Indigeneity*, Delft, Eburon Publishers, 2008
- MORIN Françoise, « Les premiers congrès Shipibo-Conibo dans le contexte politique et religieux des années 60-70 », *Journal de la Société des Américanistes*, vol. 78, 1992, p. 59-77
- MORIN Françoise, « Les Nations Unies à l'épreuve des peuples autochtones », in GROS Christian et STRIGLER Marie-Claude, *Être indien dans les Amériques – Spoliations et résistance. Mobilisations ethniques et politiques du multiculturalisme*, Éd. de l'Institut des Amériques, 2006, p. 43-54
- STRIGLER Marie-Claude, *Être indien dans les Amériques – Spoliations et résistance. Mobilisations ethniques et politiques du multiculturalisme*, Éd. de l'Institut des Amériques, 2006, p. 43-54
- CHASE SMITH Richard, « Les communautés autochtones du Pérou : pourquoi ne veut-on pas les voir ? » in BELLIER Irène, *Terres, Territoires, Ressources. Politiques, pratiques et droits des peuples autochtones*, L'Harmattan, 2014, p. 69-88
- TODOROV Tzvetan, *Nous et les Autres. La réflexion française sur la diversité humaine*, Éd. du Seuil, 1989
- WOLFE Patrick, « Settler colonialism and the elimination of the native », *Journal of Genocide Research*, 8(4), 2006, p. 387-409
- YRIGOYEN FAJARDO, Raquel Z. (coord.), *Pueblos indígenas: constituciones y reformas políticas en América latina*, Lima, ILSA - IIDS - INESC, 2010

## Les Auteurs

**AUMOND Florian**

Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers, CECOJI, EA 7353

**BELLIER Irène**

Anthropologue, Directrice de recherche au CNRS, LAIOS/IIAC

**BUI-XUAN Olivia**

Professeure de droit public, CRLD, Université Paris-Saclay, Univ. Évry

**DESMONS Éric**

Professeur de droit public, Université Sorbonne Paris Nord,  
IDPS, F-93430, Villetaneuse, France

**ETIENNEY-DE SAINTE MARIE Anne**

Professeur de droit privé, Université Sorbonne Paris Nord,  
IRDA, UR 3970, F-93430, Villetaneuse, France

**FORTIER Vincente**

Directrice de recherche au CNRS,  
Directrice de l'UMR DRES 7354, Université de Strasbourg/CNRS

**GUENZOUI Youssef**

Maître de conférences en droit privé - HDR en délégation  
à l'Université de Polynésie française, GDI, EA 4240

**GUÉVEL Didier**

Professeur de droit privé et sciences criminelles, Doyen honoraire  
Faculté de Droit, Sciences politiques et sociales,  
Université Sorbonne Paris Nord, IRDA, UR 3970,  
F-93430, Villetaneuse, France

**HÉRAN François**

Professeur au Collège de France, Chaire « Migrations et sociétés »

**HIEBEL Dominique**

Professeure d'histoire du droit, Université Sorbonne Paris Nord,  
IDPS, F-93430, Villetaneuse, France

**LAFFAILLE Franck**

Professeur de droit public, Université Sorbonne Paris Nord,  
IDPS, F-93430, Villetaneuse, France

**PÉCOUD Antoine**

Professeur de sociologie, Université Sorbonne Paris Nord,  
chercheur associé au CERI/Sciences Po et *fellow* de l'Institut des Migrations

**POTVIN-SOLIS Laurence**

Professeur de droit public, Université Caen Normandie, Chaire Jean Monnet

**RENAUT Alain**

Professeur émérite de philosophie politique et d'éthique, Sorbonne Université

**RENOUX Thierry S.**

Professeur de droit public, Institut Louis Favoreu, UMR CNRS 7318,  
Aix-Marseille Université

**RUET Céline**

Maître de conférences en droit privé, HDR Droit et sciences politiques,  
Université Sorbonne Paris Nord, IRDA, UR 3970, F-93430, Villetaneuse, France

# Table des matières

---

	Remerciements .....	7
RUET Céline	Propos introductifs .....	9
<hr/>		
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>LES APPRÉHENSIONS DE LA DIVERSITÉ : APPROCHE GÉNÉRALE ET PLURIDISCIPLINAIRE DE LA DIVERSITÉ</b>	
HÉRAN François	Statistique publique et statistiques ethniques : témoignage et analyses .....	23
RENAUT Alain	Entre humanisme de la diversité et humanisme des extrêmes .....	41
RUET Céline	L'appréhension de la diversité par la Cour européenne des droits de l'homme .....	51
POTVIN-SOLIS Laurence	L'appréhension de la diversité par la Cour de justice de l'Union européenne .....	71
RENOUX Thierry S.	Constitution <i>versus</i> diversité .....	99

**SECONDE PARTIE L'APPRÉHENSION DE LA DIVERSITÉ HUMAINE, CULTURELLE, RELIGIEUSE, ETHNIQUE : CONNAISSANCE ET RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITÉ**

***SOUS-PARTIE 1 Les sujets de la diversité, connaissance et reconnaissance***

BELLIER Irène	Penser la diversité à partir de la reconnaissance des peuples autochtones en droit international ..... 119
AUMOND Florian	La reconnaissance de la diversité dans le droit de l'éducation. <i>La scolarisation des enfants roms et des enfants du voyage dans les établissements primaires en France</i> ..... 149
PÉCOUD Antoine	Quand la diversité devient entrepreneuriale : comprendre la création de commerces au sein des populations d'origine immigrée ..... 167
GUÉVEL Didier	L'impérieuse nécessité d'une diversité des Droits (pour une diversité juridique au service de toutes les diversités) ..... 185

***SOUS-PARTIE 2 La portée de la reconnaissance de la diversité***

ETIENNEY-DE SAINTE MARIE Anne	Diversité religieuse ou culturelle et droit des contrats ..... 203
GUENZOU Youssef	Diversité culturelle et droit de la famille ..... 217
DESMONS Éric	L'offense aux religions dans les sociétés culturellement diverses (sur les formes profanes du réarmement politique des religions)..... 231

***SOUS-PARTIE 3 La place de la reconnaissance de la diversité***

HIEBEL Dominique	« À chaque cité sa religion, Laelius, à nous la nôtre » : la diversité religieuse sous la République romaine ..... 243
BUI-XUAN Olivia	Sphère publique, espace public et diversité religieuse ..... 259
FORTIER Vincente	Neutralité et diversité religieuse dans l'entreprise privée..... 275
LAFFAILLE Franck	Conclusions : indispensable et ambivalente diversité ..... 287
Les Auteurs	..... 299
Table des matières	..... 301

L'IFJD est une association française, qui poursuit les activités de l'Institut Universitaire Varenne et a vocation à faire vivre les valeurs et combats portés par **Louis Joinet**, tout particulièrement en matière de transition démocratique et de justice transitionnelle.

L'IFJD s'engage, notamment dans les pays émergents, pour permettre aux **populations, groupes sociaux et minorités confrontés à des crises** politiques, économiques ou environnementales, victimes de discrimination et de violence, **d'accéder à des mécanismes de justice et de participer à la reconstruction d'un cadre démocratique.**

À la fois **école d'excellence et pôle d'expertise**, l'IFJD développe des programmes de recherches et d'enseignement à destination des chercheurs, des professionnels, des étudiants et du grand public, tout en agissant sur le terrain pour accompagner les acteurs institutionnels et de la société civile, afin que les victimes de violations de droits de l'Homme commises lors de conflits ou de dictatures voient leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition respectés. Il met à disposition son expertise pour soutenir les processus de démocratisation et la mise en place des instruments de lutte contre l'impunité, dont notamment les Commissions Vérité et Réconciliation.

Tant en France qu'à l'étranger, l'IFJD édite ainsi des **ouvrages** et dirige des **programmes de recherche** concernant ces domaines. Il organise également des **formations**, des événements scientifiques, dont notamment son séminaire annuel de recherche fondamentale, mais aussi à destination du grand public. Son programme d'été illustre cette approche en associant une université d'été internationale, un festival du film documentaire et un forum public, pour permettre les échanges disciplinaires, le partage d'expériences et la circulation des idées.

Avec le soutien d'institutions publiques et privées prestigieuses, l'IFJD développe un important programme consacré à la lutte contre les **violences sexuelles** et la prise en charge holistique des victimes au travers d'un partenariat conclu avec le docteur Denis Mukwege (Prix Nobel de la Paix 2019), notamment en Centrafrique et République démocratique du Congo.

[www.ifjd.org](http://www.ifjd.org)

Pour nous soumettre une publication,  
ainsi que pour tout renseignement :

[contact@ifjd.org](mailto:contact@ifjd.org)



Les ouvrages de l'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)  
peuvent être commandés sur le site de la LGDJ :  
**<http://www.lgdj.fr>** (rubrique : Colloques & Essais)  
ainsi que sur les autres sites marchands habituels ou dans les librairies.

- 104 APPRÉHENDER LA DIVERSITÉ.** *Regards pluridisciplinaires sur l'appréhension de la diversité*  
Céline RUET (dir.)  
2020 - 312 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-248-7
- 103 LE DROIT INTERNATIONAL : ENTRE ESPACES ET TERRITOIRES**  
Lucien RAPP (dir.) (études coordonnées par Nadège CARME et Alice PHILIPPE)  
2020 - 216 pages - Prix : 21 € TTC - ISBN 978-2-37032-255-5
- 102 LA SIMPLIFICATION NORMATIVE ET ADMINISTRATIVE.** *État des lieux, enjeux et perspectives*  
Jean-Luc PISSALOUX et Marc FRANGI (dir.)  
2020 - 210 pages - Prix : 20 € TTC - ISBN 978-2-37032-233-3
- 101 L'ENVIRONNEMENTALISATION DU DROIT.** *Études en l'honneur de Sylvie Caudal*  
Christophe ROUX (dir.)  
2020 - 336 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-231-9
- 100 40 ANS D'APPLICATION DE LA CONSTITUTION ESPAGNOLE**  
Olivier LECUCQ (dir.)  
2020 (à paraître) - ISBN 978-2-37032-257-9
- 99 DISCIPLINE ET INDISCIPLINE PARLEMENTAIRES**  
Frédéric DAVANSANT, Agnès LOUIS et Isabelle THUMEREL (dir.)  
2020 - 210 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-232-6
- 98 GESTION LOCALE & CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES**  
Faneva Tsiadino RAKOTONDRAHASO (dir.)  
2020 - 204 pages - Prix : 21 € TTC - ISBN 978-2-37032-247-0
- 97 RECHERCHE SUR LA NOTION DE CONSTITUTION  
ET L'ÉVOLUTION DES RÉGIMES CONSTITUTIONNELS**  
Jean ROSSETTO  
2019 - 426 pages - Prix : 45 € TTC - ISBN 978-2-37032-249-4
- 96 LE PARLEMENT DEPUIS 2008.**  
*Renforcement, statu quo ou retour au(x) fondement(s) de la V<sup>e</sup> République*  
Sophie de CACQUERAY, Sophie HUTIER et Sophie LAMOUREUX (dir.)  
2019 - 300 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-222-7
- 95 PERSONNE ET LIBERTÉ : DE LA BIOLOGIE AU DROIT.** *État des lieux d'une connexion*  
Carine COPAIN-HÉRITIER et Frédérique LONGÈRE (dir.)  
2019 - 516 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-227-2
- 94 LE DROIT PÉNAL ÉLECTORAL**  
David DECHENAUD, Cédric RIBEYRE et Romain RAMBAUD (dir.)  
2019 - 156 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-226-5
- 93 LES GROUPES PARLEMENTAIRES**  
Elina LEMAIRE (dir.)  
2019 - 318 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-229-6
- 92 LA DÉONTOLOGIE PUBLIQUE : TRAJECTOIRE ET PRÉSENCE D'UNE NOTION AMBIGÜE**  
Guillaume TUSSEAU (dir.)  
2019 - 246 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-221-0
- 91 CODIFICATION, RELIGION ET RAISONNEMENT PRATIQUE :  
SUR LES AMBITIONS ET LES LIMITES DU PARADIGME BENTHAMIEU**  
Guillaume TUSSEAU (dir.)  
2019 - 198 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-220-3
- 90 LE CONTENTIEUX UNIVERSITAIRE ET LA MODERNITÉ**  
Mickaël BAUBONNE, Robert CARIN et Anna NEYRAT (dir.)  
2019 - 150 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-219-7
- 89 CULTURE, SOCIÉTÉ, TERRITOIRES.** *Mélanges en l'honneur du professeur Serge Regourd*  
IDETCOM (Institut du Droit de l'Espace, des Territoires, de la Culture et de la Communication) (dir.)  
2019 - 1 344 pages - Prix : 60 € TTC - ISBN 978-2-37032-199-2
- 88 L'HABITUDE EN DROIT**  
Clotilde AUBRY DE MAROMONT et Fleur DARGENT (dir.)  
2019 - 216 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-213-5



- 87 LE REESPECT EN DROIT**  
Gaëlle AUDRAIN-DEMEY et Jean-Baptiste SCHWART (dir.)  
2019 - 222 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-174-9
- 86 TRANSPARENCE ET DÉONTOLOGIE PARLEMENTAIRES : bilan et perspectives**  
Jean-François KERLÉO, Elina LEMAIRE et Romain RAMBAUD (dir.)  
2019 - 312 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-216-6
- 85 CONTOURNEMENT, OPTIMISATION, ÉVASION : LES NORMES EN DANGER ?**  
Sarah LAVAL (dir.)  
2019 - 156 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-211-1
- 84 LE DROIT DES ACTIVITÉS MARITIMES ET PORTUAIRES**  
Nicolas GUILLET et Jean-Michel JUDE (dir.)  
2019 - 282 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-209-8
- 83 LES FICHIERS DE POLICE**  
Émilie DEBAETS, Arnaud DURANTHON et Marc SZTULMAN (dir.)  
2019 - 438 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-210-4
- 82 L'AVENIR DU STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**  
Arnaud HAQUET et Benoît CAMGUILHEM (dir.)  
2019 - 138 pages - Prix : 16 € TTC - ISBN 978-2-37032-208-1
- 81 LE DROIT COURT-IL APRÈS LA PMA ?**  
Magali BOUTEILLE-BRIGANT (dir.)  
2019 - 258 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-205-0
- 80 LA NATIONALITÉ : ENJEUX ET PERSPECTIVES**  
Amélie DIONISI-PEYRUSSE, Fabienne JAULT-SESEKE,  
Fabien MARCHADIER et Valérie PARISOT (dir.)  
2019 - 372 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-201-2
- 79 LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES**  
Urbain NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ (dir.)  
2019 - 270 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-200-5
- 78 SUR LES ROUTES DE LA DROGUE**  
François-Xavier ROUX-DEMARE et Gildas ROUSSEL (dir.)  
2019 - 216 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-207-4
- 77 LA SÉCURITÉ : MUTATIONS ET INCERTITUDES**  
Mustapha AFROUKH, Christophe MAUBERNARD et Claire VIAL (dir.)  
2019 - 246 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-204-3
- 76 SMART CITIES & SANTÉ**  
Antony TAILLEFAIT et Maximilien LANNA (dir.)  
2019 - 204 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-202-9
- 75 LA RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS**  
Lionel ANDREU et Marc MIGNOT (dir.)  
2019 - 324 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-203-6
- 74 LA VALORISATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL DES PERSONNES PUBLIQUES.**  
*10 ans après le rapport Lévy-Jouyet*  
Christelle ROUSSEAU et Jacques LAJOURS (dir.)  
2019 - 180 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-183-1
- 73 LE GARDE PARTICULIER. Entre ruralité et modernité, un acteur au service des territoires**  
Bertrand PAUVERT et Muriel RAMBOUR (dir.)  
2019 - 450 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-198-5
- 72 UNIVERSITÉ, ÉGALITÉ, PARITÉ. L'égalité femmes-hommes à l'Université après la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche**  
Sophie GROSBOIN (dir.)  
2019 - 168 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-180-0
- 71 LE RECOURS À LA NOTION DE DÉMOCRATIE PAR LES JURIDICTIONS**  
Marie ROTA (dir.)  
2018 - 174 pages - Prix : 23 € TTC - ISBN 978-2-37032-179-4
- 70 LE DÉMOCRATIE, ENTRE EXIGENCE ET FAUX-SEMBLANTS.**  
*Contribution à une réflexion permanente*  
Olivier PLUEN et Valérie DOUMENG (dir.)  
2018 - 288 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-175-6
- 69 CE QUI RESTE(RA) TOUJOURS DE L'URGENCE**  
Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ (dir.)  
2018 - 402 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-177-0

- 68 LE DROIT POLITIQUE D'EXCEPTION, PRATIQUE NATIONALE ET SOURCES INTERNATIONALES.** *Autour de l'état d'urgence français*  
Rafaëlle MAISON et Olga MAMOUDY (dir.)  
2018 - 276 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-176-3
- 67 PATRIMOINE(S) ET ÉQUIPEMENTS MILITAIRES.** *Aspects juridiques*  
Caroline CHAMARD-HEIM et Philippe YOLKA (dir.)  
2018 - 468 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-173-2
- 66 LE NON-RENOI DES QPC.**  
*Unité ou diversité des pratiques de la Cour de cassation et du Conseil d'État*  
Nathalie DROIN et Aurélia FAUTRÉ-ROBIN (dir.)  
2018 - 310 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-164-0
- 65 LE DROIT FACE AUX RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX.**  
*Regards français et brésilien*  
Marion BARY et Maria Claudia CRESPO BRAUNER (dir.)  
2018 - 218 pages - Prix : 22 € TTC - ISBN 978-2-37032-167-1
- 64 L'INTÉRÊT DE L'ENFANT : MYTHE OU RÉALITÉ ?**  
Anne-Claire RÉGLIER et Caroline SIFFREIN-BLANC (dir.)  
2018 - 254 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-172-5
- 63 LES MARIAGES FORCÉS ET LE DROIT**  
Valère NDIOR (dir.)  
2018 - 242 pages - Prix : 24 € TTC - ISBN 978-2-37032-166-4
- 62 LA RADICALISATION RELIGIEUSE SAISIE PAR LE DROIT**  
Olivia BUI-XUAN (dir.)  
2018 - 262 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-165-7
- 61 LA SÉCURITÉ EN DROIT PUBLIC**  
Urbain NGAMPIO-OBÉLÉ-BÉLÉ (dir.)  
2018 - 312 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-162-6
- 60 MARQUES MUSÉALES.** *Un espace public revisité*  
Martine REGOURD (dir.)  
2018 - 318 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-161-9
- 59 LES INNOVATIONS DE LA RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS**  
Sarah BROS (dir.)  
2018 - 166 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-160-2
- 58 LA SUMMA DIVISIO DROIT PUBLIC / DROIT PRIVÉ** *dans l'histoire des systèmes juridiques en Europe (XIX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles)*  
Paolo ALVAZZI DEL FRATE, Sylvain BLOQUET et Arnaud VERGNE (dir.)  
2018 - 302 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-159-6
- 57 LE NUMÉRIQUE AU SERVICE DU RENOUVELLEMENT DE LA VIE POLITIQUE**  
Éric SALES (dir.)  
2018 - 158 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-158-9
- 56 TOURISME, SÉCURITÉ ET CATASTROPHES**  
Bertrand PAUVERT et Muriel RAMBOUR (dir.)  
2018 - 274 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-157-2
- 55 LES FICTIONS EN DROIT**  
François-Xavier ROUX-DEMARE et Marie-Charlotte DIZÈS (dir.)  
2018 - 204 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-156-5
- 54 LA FRATERNITÉ**  
RERDH (Réseau Européen de Recherche en Droits de l'Homme) (dir.)  
2018 - 232 pages - Prix : 26 € TTC - ISBN 978-2-37032-154-1
- 53 LA LOYAUTÉ EN DROIT PUBLIC**  
Sébastien FERRARI et Sébastien HOURSON (dir.)  
2018 - 192 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-153-4
- 52 LE SYNDROME DU BÉBÉ SECOUÉ**  
François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)  
2018 - 146 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-151-0
- 51 40 ANS D'APPLICATION DE LA CONSTITUTION PORTUGAISE**  
Damien CONNIL et Dimitri LÖHRER (dir.)  
2017 - 290 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-150-3

- 50 LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS. ENTRE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET RÉFORME TERRITORIALE**  
Olivier RENAUDIE (dir.)  
2017 - 294 pages - Prix : 32 € TTC - ISBN 978-2-37032-134-3
- 49 FINANCEMENT ET MORALISATION DE LA VIE POLITIQUE**  
Elsa FOREY, Aurore GRANERO et Alix MEYER (dir.)  
2018 - 346 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-133-6
- 48 LE PARLEMENT ET LE TEMPS. Approche comparée**  
Gilles TOULEMONDE et Emmanuel CARTIER (dir.)  
2017 - 370 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-132-9
- 47 RIRE, DROIT ET SOCIÉTÉ**  
Didier GUIGNARD, Serge REGOURD et Sébastien SAUNIER (dir.)  
2018 - 378 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-131-2
- 46 LA CHAMBRE CRIMINELLE DE LA COUR DE CASSATION FACE AUX DROITS EUROPÉENS**  
Didier GUÉRIN et Bertrand DE LAMY (dir.)  
2017 - 206 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-129-9
- 45 L'IMMATÉRIEL ET LE DROIT. Perspectives et limites**  
Stéphanie FOURNIER (dir.)  
2017 - 142 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-123-7
- 44 LE NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME À L'ÉPREUVE DES DROITS FONDAMENTAUX**  
Katarzyna BLAY-GRABARCZYK et Laure MILANO (dir.)  
2017 - 216 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-128-2
- 43 LES DEVOIRS EN DROIT**  
Samuel BENISTY (dir.)  
2017 - 288 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-124-4
- 42 LE DROIT FRANÇAIS À L'AUNE DU DROIT COMPARÉ : POUR UN DROIT PÉNAL MÉDICAL RÉNOVÉ ? *Ouvrage bilingue anglais-français***  
Patrick MISTRETTA (dir.)  
2017 - 240 pages - Prix : 28 € TTC - ISBN 978-2-37032-122-0
- 41 LE POUVOIR CONSTITUANT AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE**  
Francisco BALAGUER CALLEJÓN, Stéphane PINON et Alexandre VIALA (dir.)  
2017 - 240 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-116-9
- 40 LA GRANDE GUERRE ET LE DROIT PUBLIC**  
Elina LEMAIRE (dir.)  
2017 - 214 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-115-2
- 39 LE DROIT À LA RÉINSERTION DES PERSONNES DÉTENUES**  
Julia SCHMITZ (dir.)  
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-114-5
- 38 L'ÉTAT D'URGENCE. *La prérogative et l'État de droit***  
Pascal MBONGO (dir.)  
2017 - 422 pages - Prix : 38 € TTC - ISBN 978-2-37032-112-1
- 37 SEXE ET VULNÉRABILITÉ**  
François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)  
2017 - 194 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-113-8
- 36 NTIC, SECRET ET DROITS FONDAMENTAUX. *Les NTIC face aux droits et libertés fondamentaux à travers le prisme du secret***  
Catherine BLAIZOT-HAZARD (dir.)  
2017 - 154 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-111-4
- 35 LES FONDEMENTS DE LA FILIATION**  
Amélie DIONISI-PEYRUSSE et Laurence MAUGER-VIELPEAU (dir.)  
2017 - 282 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-108-4
- 34 LES CONTRATS SPÉCIAUX ET LA RÉFORME DU DROIT DES OBLIGATIONS**  
Lionel ANDREU et Marc MIGNOT (dir.)  
2016 - 540 pages - Prix : 39 € TTC - ISBN 978-2-37032-106-0
- 33 LA DÉNATIONALISATION DE L'ENSEIGNEMENT JURIDIQUE. *Comparaison des pratiques***  
Marie-Claire PONTHEUREAU (dir.)  
2016 - 222 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-086-5
- 32 ÂGE(S) ET DROIT(S). *De la minorité à la vieillesse au miroir du droit***  
Didier BLANC (dir.)  
2016 - 252 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-085-8

- 31 DROITS FONDAMENTAUX, ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET PROTECTION JURIDICTIONNELLE**  
Elena Simina TANASESCU et Éric OLIVA (dir.)  
2017 - 228 pages - Prix : 33 € TTC - ISBN 978-2-37032-084-1
- 30 LA FRONTIÈRE REVISITÉE.** *Un concept à l'épreuve de la globalisation*  
Marthe FATIN-ROUGE STÉFANINI et Rostane MEHDI (dir.)  
2016 - 298 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-083-4
- 29 LA QPC : UNE RÉVOLUTION INACHEVÉE**  
Julien BONNET et Pierre-Yves GAHDOUN (dir.)  
2016 - 162 pages - Prix : 21 € TTC - ISBN 978-2-37032-082-7
- 28 LE DROIT DES OBLIGATIONS D'UN SIÈCLE À L'AUTRE.** *Dialogues autour de la réforme du titre III du livre III du Code civil*  
Geneviève PIGNARRE (dir.)  
2016 - 376 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-081-0
- 27 CONSTITUTION ET DROIT INTERNATIONAL.** *Regards sur un siècle de pensée juridique française*  
Olivier DUPÉRÉ (dir.)  
2016 - 290 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-080-3
- 26 REPRÉSENTATION ET REPRÉSENTATIVITÉ DANS LES INSTITUTIONS**  
Olivia BUI-XUAN (dir.)  
2016 - 286 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-079-7
- 25 L'OPINION PUBLIQUE.** *De la science politique au droit ?*  
Romain RAMBAUD et Dominique ANDOLFATTO (dir.)  
2016 - 198 pages - Prix : 19 € TTC - ISBN 978-2-37032-078-0
- 24 LES 10 ANS DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 2005-2015**  
Carolina CERDA-GUZMAN et Florian SAVONITTO (dir.)  
2016 - 284 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-077-3
- 23 LOGEMENT ET VULNÉRABILITÉ**  
Dorothee GUÉRIN et François-Xavier ROUX-DEMARE (dir.)  
2016 - 354 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-074-2
- 22 LE DROIT AU BONHEUR**  
RERDH (Réseau Européen de Recherche en Droits de l'Homme) (dir.)  
2016 - 360 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-073-5
- 21 L'ENFANT ET LE DROIT.** *Regards de droit comparé et de droit international*  
Vincent TCHEN (dir.)  
2016 - 190 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-072-8
- 20 LE NOM.** *Administrations, droit et contentieux administratifs*  
Philippe YOLKA (dir.)  
2015 - 260 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-054-4
- 19 LA QPC : VERS UNE CULTURE CONSTITUTIONNELLE PARTAGÉE ?**  
Emmanuel CARTIER, Laurence GAY et Alexandre VIALA (dir.)  
2015 - 288 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-052-0
- 18 LES LOIS DE LA GUERRE.** *Guerre, droit et cinéma*  
Stéphane BOIRON, Nathalie GOEDERT et Ninon MAILLARD (dir.)  
2015 - 238 pages - Prix : 25 € TTC - ISBN 978-2-37032-051-3
- 17 LE DROIT CONSTITUTIONNEL EUROPÉEN À L'ÉPREUVE DE LA CRISE ÉCONOMIQUE ET DÉMOCRATIQUE DE L'EUROPE**  
Francisco BALAGUER CALLEJÓN, Stéphane PINON et Alexandre VIALA (dir.)  
2015 - 274 pages - Prix : 29 € TTC - ISBN 978-2-37032-048-3
- 16 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROITS RÉELS**  
Lionel ANDREU (dir.)  
2015 - 302 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-046-9
- 15 LA SIMPLIFICATION DU DROIT.** *Recherches à la confluence de la légistique et de la pratique*  
Daniel BERT, Muriel CHAGNY et Alexis CONSTANTIN (dir.)  
2015 - 344 pages - Prix : 39 € TTC - ISBN 978-2-37032-044-5
- 14 LA TROISIÈME RÉPUBLIQUE : ORDRE POLITIQUE, ORDRE MORAL, ORDRE SOCIAL**  
Patrick CHARLOT (dir.)  
2015 - 296 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-043-8
- 13 LA RÉGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE.** *Enjeux et perspectives*  
Serge REGOURD et Laurence CALANDRI (dir.)  
2015 - 400 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-042-1

- 12 CONSTITUTION DE LA V<sup>e</sup> RÉPUBLIQUE.** *De sa rédaction initiale à sa version aujourd'hui en vigueur. Approche historique et législative – 2<sup>e</sup> édition augmentée*  
Olivier PLUEN  
2017 - 318 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-120-6
- 11 LES DÉMOCRATIES FACE À L'EXTRÉMISME**  
Petr MUZNY (dir.)  
2014 - 178 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-040-7
- 10 LÉON MICHOU**  
Xavier DUPRÉ DE BOULOIS et Philippe YOLKA (dir.)  
2014 - 298 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-024-7
- 9 VÉLO ET DROIT : TRANSPORT ET SPORT**  
Johanna GUILLAUMÉ et Jean-Michel JUDE (dir.)  
2014 - 292 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-023-0
- 8 LE LIEN FAMILIAL HORS DU DROIT CIVIL DE LA FAMILLE**  
Ingrid MARIA et Michel FARGE (dir.)  
2014 - 218 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-37032-020-9
- 7 LA TRANSPARENCE EN POLITIQUE**  
Nathalie DROIN et Elsa FOREY (dir.)  
2013 - 386 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-003-2
- 6 LE DROIT AMÉRICAIN DANS LA PENSÉE JURIDIQUE FRANÇAISE CONTEMPORAINE.**  
*Entre Américanophobie et Américanophilie*  
Pascal MBONGO et Russell L.WEAVER (dir.)  
2013 - 416 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-37032-002-5
- 5 DROITS FONDAMENTAUX, ORDRE PUBLIC ET LIBERTÉS ÉCONOMIQUES**  
François COLLART-DUTILLEUL et Fabrice RIEM (dir.)  
2013 - 312 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-76-7
- 4 DROIT ET ESPACE(S) PUBLIC(S)**  
Olivia BUI-XUAN (dir.)  
2013 - 204 pages - Prix : 20 € TTC - ISBN 978-2-916606-81-1
- 3 LA DÉSIGNATION DU CHEF DE L'ÉTAT.** *Regards croisés dans le temps et l'espace*  
Anne-Marie LE POURHIET (dir.)  
2012 - 228 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-80-4
- 2 FOOTBALL ET DROIT**  
Johanna GUILLAUMÉ et Nadine DERMIT-RICHARD (dir.)  
2012 - 202 pages - Prix : 30 € TTC - ISBN 978-2-916606-57-6
- 1 DÉLITS DE PRESSE ET DÉMOCRATIE**  
Magalie BESSE, Marie GARCIA et Ludivine SANCHEZ-PEREZ  
2012 - 832 pages - Prix : 35 € TTC - ISBN 978-2-916606-79-8

L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie (IFJD)  
invite les auteurs intéressés à lui adresser leur projet de publication à  
**[magalie.besse@ifjd.org](mailto:magalie.besse@ifjd.org)**

Votre Livre  
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

[contact@akilafote.fr](mailto:contact@akilafote.fr)

[Akilafote.fr](http://Akilafote.fr)



# Appréhender la diversité

*Regards pluridisciplinaires sur l'appréhension de la diversité*

104

La conception démocratique de la société implique que la diversité soit perçue « non comme une menace mais comme une richesse », selon la Cour européenne des droits de l'homme, car le pluralisme « repose aussi sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité ». Notion à caractère flou, la diversité constitue une composante essentielle de la société démocratique et il importe en conséquence d'en préciser la nature, l'évolution et les contours. La nécessité de prendre la diversité en considération conduit à interroger le cadre normatif de l'appréhension de la diversité et à réunir des manières de voir qui prennent leurs sources dans différentes disciplines, droit, philosophie, anthropologie, sociologie, démographie. Dans quelles limites, selon quelles modalités, par quels instruments, l'appréhension de la diversité est-elle susceptible de s'opérer ? Quel(s) modèle(s) d'appréhension de la diversité retenir ? Quelle articulation entre universalité des droits de l'homme et prise en compte de la diversité ?

*Actes du colloque organisé en octobre 2018  
à la Maison de l'Europe, Paris*



Diffusion Lextenso/LGDJ



Prix : 29 € TTC  
ISBN 978-2-37032-248-7